

Le 11 mai 2023 à 18h16,

Le conseil communautaire de Caen la mer s'est réuni en séance publique en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU.

Date de convocation : 04/05/23

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Madame Annie ANNE, Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Béatrice GUIGUES, Madame Béatrice HOVNANIAN, Monsieur Francis JOLY, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Madame Agnès MARRETEUX, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Gabin MAUGARD, Madame Céline PAIN, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Olivier SIMAR, Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Lionel MARIE, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Catherine AUBERT, Madame Sara ROUZIÈRE, Madame Magali HUE, Monsieur Pierre SCHMIT, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Romain BAIL (dossiers n°1 à 11), Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Monsieur Ludwig WILLAUME, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Yves RÉGNIER, Madame Sophie SIMONNET, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel LE LAN, Madame Emilie ROCHFORT (dossiers n°1 à 16), Monsieur Marc MILLET, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Monsieur Philippe JOUIN, Madame Pascale BOURSIN (dossiers n°1 à 15), Madame Baya MOUNKAR, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Monsieur Laurent MATA, Madame Nathalie BOURHIS, Monsieur Gérard HURELLE, Monsieur Pascal PIMONT, Monsieur Dominique DUVAL, Madame Véronique DEBELLE, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Michel LAFONT, Monsieur Christian LE BAS, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Marc LECERF, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Martial BORDAIS, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Vincent LOUVET, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Didier BOULEY, Madame Nathalie DONATIN, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Bertin GEORGE, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Raphaël CHAUVOIS, Madame Cécile COTTENCEAU (dossiers n°1 à 8), Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Damien DE WINTER, Madame Camille BROU-VERNET (dossiers n°1 à 8), Madame Maryline LELÉGARD-ESCOLIVET, Monsieur Serge RICCI.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Dominique RÉGEARD à Monsieur Pierre SCHMIT, Madame Élodie CAPLIER à Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Dominique ROUZIC à Monsieur Michel LAFONT, Monsieur Ludovic ROBERT à Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Thierry SAINT à Monsieur Patrick LECAPLAIN, Madame Agnès DOLHEM à Monsieur Laurent MATA, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE à Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Patrick JEANNENEZ à Madame Nathalie BOURHIS, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON à Monsieur Nicolas JOYAU, Madame Brigitte BARILLON à Monsieur Michel LE LAN, Madame Béatrice TURBATTE à Monsieur Joël BRUNEAU,

Monsieur Richard MAURY à Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Sylvie MOUTIERS à Madame Ghislaine RIBALTA (dossiers n°1 à 13 puis 15 à 17), Madame Virginie AVICE à Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Mickaël MARIE à Madame Hélène BURGAT (dossiers n°1 à 13 puis 15 à 17), Madame Camille BROU-VERNET à Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI (dossiers n°9 à 17), Madame Pascale BOURSIN à Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP (dossiers n°16 à 17), Madame Cécile COTTENCEAU à Madame Ginette BERNIERE (dossiers n°9 à 17).

EXCUSÉS : Madame Alexandra BELDJOURI, Madame Lynda LAHALLE, Madame Maria LEBAS, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Erwann BERNET, Madame Armelle ERNAULT, Madame Sylvie MOUTIERS (dossier n°14), Monsieur Romain BAIL (dossiers n°12 à 17), Monsieur Mickaël MARIE (dossier n°14), Madame Emilie ROCHEFORT (dossier n°17).

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le conseil communautaire nomme Monsieur Christian CHAUVOIS secrétaire de séance.

• COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

Interventions de Joël BRUNEAU concernant :

- Le remplacement de Marie-Chantal REFFUVEILLE conseillère communautaire démissionnaire de Blainville-sur-Orne. Suite au refus de siéger exprimé par madame Micheline PALLUEL, madame Armelle ERNAULT, suivante sur la liste électorale, est conseillère communautaire de droit.
- L'adhésion de Jacques LANDEMAINE au groupe « l'Agglo d'abord »

Annie ANNE exprime son soutien au maire de Saint-Brévin-les-Pins.

Interventions de Damien DE WINTER concernant :

- Les dépôts des déchets sauvages et les coûts de leurs traitements incombant aux communes. Il propose plusieurs solutions.
- Les débordements de l'eau pluviale et l'hydrocurage
- Le WIP : il souhaite être consulté concernant l'avenir de ce lieu.
- Les zones à faibles émissions (ZFE). Il faut rapidement créer un groupe pour travailler sur les modalités de définition de la zone ZFE ; sur les modalités de contrôle et les aides pour l'achat d'une voiture plus récente afin d'éviter de pénaliser les classes populaires.

Interventions de Xavier Le COUTOUR concernant :

- L'intervention de Valerie PECRESSE sur la Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) : Qu'est-il possible de faire avec les autres maires des villes normandes concernées ?
- Le ZFE : Comment la collectivité va répondre à cette injonction ? C'est un dossier urgent.

Réponse de Joël BRUNEAU, Marc LECERF, Eric PARIS (DGA espaces publics, patrimoine et mobilités durables), Hélène BURGAT et Marc POTTIER.

Intervention de François JOLY sur la ZFE. C'est une opportunité de réfléchir à l'accessibilité de nos villes et comment allons vivre différemment nos centres-villes. Réponse de Joël BRUNEAU sur le périmètre de la future ZFE.

N°C-2023-05-11/01 : AVIS SUR LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) ET DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT PCAET CAEN LA MER

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) décline et met en œuvre les objectifs européens et nationaux en matière de climat, énergie et qualité de l'air. Il définit des objectifs stratégiques et opérationnels pour atténuer et s'adapter au changement climatique. C'est un outil de planification qui permet aux collectivités de développer un cadre et un plan d'actions en faveur du climat.

Les EPCI de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'élaborer puis de mettre en œuvre un PCAET, depuis la promulgation de la loi relative à la Transition Energétique pour une Croissance Verte (TECV) du 18 août 2015.

Afin d'engager une action globale et cohérente à l'échelle d'un territoire stratégique, Caen la mer, membre du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, a transféré sa compétence d'élaboration du PCAET à ce dernier (transfert validé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017), comme les autres EPCI membres du pôle (Communautés de communes Cingal – Suisse Normande, Cœur de Nacre, Val ès dunes, Vallées de l'Orne et de l'Odon). Caen la mer a transmis son Schéma Directeur Energies ainsi que sa feuille de route de la transition écologique à l'horizon 2030 afin de donner ses objectifs en matière de climat, air et énergie.

Depuis, les travaux du pôle métropolitain ont permis d'aboutir à un projet de PCAET arrêté par les élus de Caen Normandie Métropole le 30 septembre 2022. Il comprend un diagnostic, une stratégie, une évaluation environnementale stratégique et un programme d'actions. Il est complété par un plan d'actions pour la qualité de l'air et d'un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées.

Le PCAET s'articule autour de deux grandes parties déclinées en axes stratégiques :

- Partie 1 : Atténuer les effets des activités humaines sur la qualité de l'air et sa teneur en gaz à effet de serre (GES).

- 1.1 Promouvoir un modèle de développement humain économe en énergie, sobre en ressources et équitable dans la répartition des efforts entre individus et entre territoires.
- 1.2 : Promouvoir un développement équilibré et solidaire des énergies renouvelables.
- 1.3 : Mobiliser les acteurs autour d'un plan au long cours de séquestration carbone.
- 1.4 : Améliorer la qualité de l'air extérieur et intérieur.

- Partie 2 : Préparer territoires et habitants à l'adaptation aux effets du changement climatique.

- 2.1 : Observer et comprendre les phénomènes à l'œuvre, déterminer les vulnérabilités et partager la culture du risque.
- 2.2 : Adapter la configuration spatiale du territoire pour limiter les dommages et augmenter la résilience.
- 2.3 : S'allier à la nature et compter sur les services écosystémiques que rend la biodiversité.

Le projet de PCAET a été adressé, pour avis, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), au Préfet de Région Normandie et au Président de la Région Normandie. Ces autorités ont rendu chacune un avis. Le grand public est aujourd'hui invité à s'exprimer à son tour, du 27 mars au 15 mai 2023. Le dossier pourra être modifié pour prendre en compte ces avis. Il sera ensuite soumis, dans sa version finale, au vote des élus pour « approbation » lors du Comité syndical du vendredi 16 juin 2023.

Les EPCI dont Caen la mer ont participé à l'élaboration de ce projet auquel ils prendront part, notamment par la mise en œuvre concrète d'actions sur leur territoire.

La Commission permanente de l'énergie est la nouvelle instance partenariale chargée de coordonner la mise en œuvre du volet énergie du PCAET. Cette instance regroupera, sous la présidence du Président du Pôle métropolitain ou de son représentant, des élus des EPCI concernés par le PCAET, des délégués des trois chambres consulaires compétentes localement,

des producteurs et distributeurs d'énergie présents sur le territoire selon les sujets traités et des représentants des acteurs socio-économiques concernés par le sujet. A ce titre, Caen la mer doit désigner un élu référent PCAET pour représenter la Communauté urbaine dans cette nouvelle instance ainsi que pour toutes les questions touchant au PCAET dans les instances du Pôle métropolitain et notamment en commission Développement territorial.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19, L123-19-1, L229-26, R122-17, R122-20 et R229-51 à R229-56,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article 188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

VU le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021 portant sur la stratégie du Schéma Directeur Energies de Caen la mer qui définit les engagements de Caen la mer en matière de transition énergétique,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 approuvant la feuille de route et le programme d'actions Caen la mer en transition 2030,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 10 mai 2023,

CONSIDERANT la délibération DSC23-2017 du Comité Syndical du 28 juin 2017 étendant les compétences du Pôle Métropolitain à « l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial »,

CONSIDERANT les délibérations concordantes des EPCI validant la prise de compétence,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 validant la prise de compétence « élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial »,

CONSIDERANT, la délibération DCS24-2022 du comité syndical du 30 septembre 2022 arrêtant le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de Caen Normandie Métropole,

CONSIDERANT, enfin, les objectifs de Caen la mer en matière de climat, air et énergie,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan Climat Air Energie Territorial Caen Normandie Métropole tel que mis à disposition sur le site internet du Pôle métropolitain.

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation.

DESIGNE Madame Hélène BURGAT élue référent(e) PCAET, pour représenter la communauté urbaine Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Interventions de Rudy L'ORPHELIN : **1 '28**

- Il y a une ambition de développer les énergies renouvelables, notamment le solaire et l'éolien. Il souhaite alerter sur la probable bataille politique à venir sur le développement de ces énergies.
- alerte sur l'avis des personnes publiques associées, notamment l'avis de l'autorité environnementale.
- Le document est insuffisant concernant les orientations et pas assez prescriptif pour que dans le futur, nous puissions mettre des actions en œuvre pour répondre aux objectifs fixés. Il souhaite avoir les objectifs intermédiaires à l'horizon 2050.

Intervention de Béatrice HOVNANIAN concernant :

- L'importance d'avoir une réflexion et une analyse par territoire de la mobilité, l'isolation des bâtiments, la production d'énergies renouvelables sur la production de l'alimentation.
- L'importance de mettre les populations dans le circuit de réflexion pour que les énergies renouvelables soient acceptées par les locaux.
- Le transport de matières radioactives.

Intervention de Sébastien FRANÇOIS sur l'éolien et les prises de positions politiques.

Damien DE WINTER interroge sur :

- La publicité faite concernant la consultation de la population qui a lieu 27 mars au 15 mai : Comment elle a été menée ? Quelle est la population ?
- La réduction de 40 % de la voiture est une bonne chose, il demande quel est le plan d'action pour arriver à ce chiffre et à quel stade se trouve l'Enquête Déplacement Ménage (EDM) ?

Intervention d'Annie ANNE qui annonce son abstention et quelles en sont les raisons. Réponse conjointe de Bruno COUTANCEAU et de Joël BRUNEAU.

Réponse de Nicolas JOYAU et d'Hélène BURGAT

Echanges entre Rudy L'ORPHELIN et Joël BRUNEAU sur la production d'EnR (Energies Renouvelables) à l'étranger. Réponse d'Hélène BURGAT.

Intervention de Béatrice HOVNANIAN sur les chiffres des émissions de gaz à effet de serre ne prenant pas en compte les importations.

Interventions de Philippe JOUIN concernant :

- Les transports vers les zones d'activités et les lieux d'habitation.
- Les difficultés du développement de l'éolien
- Les solutions pour diminuer le transport individuel : télétravail, semaine de 4 jours, etc.

Echanges entre Bruno COUTANCEAU, Philippe JOUIN, Rudy L'ORPHELIN et Joël BRUNEAU sur la mise en place complexe du photovoltaïque et des politiques mises en place.

Intervention de Béatrice HOVNANIAN sur l'isolation des copropriétés. Réponse de Michel PATARD-LEGENDRE.

Question de Rudy L'ORPHELIN :

- Quel est le plan d'action opérationnel pour la communauté urbaine ?
- Il souhaite que le PCAET soit un outil pour l'action comme un tableau de bord. Réponse d'Hélène BURGAT.

Unanimité – 10 abstentions (Mesdames Annie ANNE, Cécile PAIN et Messieurs Gilles DÉTERVILLE, Damien DE WINTER, Lionel MARIE, François JOLY, Xavier LE COUTOUR, Aurélien GUIDI, Jean-Paul

N°C-2023-05-11/02 : RÉGIME DES ASTREINTES ET/OU DES PERMANENCES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE CAEN LA MER

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'avis du Comité social territorial en date du 30 mars 2023

VU la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 3 mai 2023.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité du service public ou des impératifs liés à la sécurité des personnes et des biens, la communauté urbaine Caen la mer est amenée à organiser, au sein des services, des astreintes ;

CONSIDERANT que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret 2005-542 du 19 mai 2005) ;

CONSIDERANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

CONSIDERANT qu'en application du principe de parité, les textes réglementaires applicables aux agents de l'Etat sont applicables aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE l'institution du régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération. Le règlement des astreintes pour les agents de la communauté urbaine de Caen la mer et les agents de la Ville de Caen est joint en annexe.

Toutes directions :

Cas de recours :

-Interventions pour tout problème urgent touchant la sauvegarde du patrimoine bâti de Caen la mer et pour tous incidents constatés dans les zones communautaires ;

-Déclenchement de l'intervention de l'astreinte d'exploitation bâtiments (électricité, clés) et traitement de l'eau (chauffage, traitement de l'eau petite plomberie, électricité spécifique aux piscines et à la patinoire);

-Suite à un appel des Gens Du Voyage (GDV) l'informant d'un dysfonctionnement sur une aire permanente (électricité, fuites d'eau...), l'astreinte administrative de décision du territoire CU Caen la mer :

-active l'astreinte du pôle gens du voyage pour une intervention conjointe avec l'astreinte électrique (contactée directement par l'astreinte pôle GDV) ;

-en cas de situations exceptionnelles entraînant un arrêt provisoire de l'astreinte pôle GDV, suite à une information préalable du responsable ou de l'agent d'astreinte pôle GDV, l'astreinte administrative CU active directement l'astreinte électrique et elles conviennent ensemble des modalités de rendez-vous sur l'aire GDV concernée.

Modalités d'organisation :

Astreinte de décision sur 1 semaine y compris WE et jours fériés (lundi au lundi)

1 agent

Emplois concernés :

Cadres A et B

Astreinte basée sur le volontariat

Validation des candidatures par le DGS

Moyens :

Téléphone portable

Véhicule

*Procédure spécifique « interventions astreintes sur les aires permanentes Gens du Voyage »

Direction Habitat - Pôle Gens du Voyage

Cas de recours :

-Sur demande de l'astreinte administrative territoire CU Caen la mer destinée à régler un dysfonctionnement sur une aire permanente GDV (électricité, fuite d'eau), active l'astreinte électrique et déterminent ensemble les modalités de rendez-vous sur l'aire concernée ;

-Informe dans les meilleurs délais l'arrêt provisoire de son astreinte le samedi (respect du repos quotidien de 11 heures)

-Assure l'accueil et le départ le week-end des missions évangéliques des gens du voyage, lors des grands rassemblements estivaux de mai à septembre (terrain spécifique).

Modalités d'organisation :

Astreinte d'exploitation

Fonctionnant sur une semaine y compris les jours fériés et week-end (lundi au lundi)

1 agent – planning de travail ordinaire du lundi 8h30 au samedi 16h45

Emplois concernés :

Cadres B et C (pôle GDV)

Filière technique

Astreinte obligatoire pour le responsable et les gestionnaires

Facultatif pour les agents d'entretien

Moyens :

Téléphone portable

Véhicule de service ou véhicule du pool

*Procédure spécifique « interventions astreintes sur les aires permanentes des gens du voyage »

Direction des bâtiments - Service ateliers techniques - Atelier Maintenance Bâtiments Exploitation Electricité

Cas de recours :

Interventions à la demande de l'astreinte technique de décision Ville de Caen ou astreinte administrative CU, pour résoudre des problèmes électriques survenant dans les bâtiments de la CU et de la Ville de Caen.

Cas particulier des interventions sur les aires des gens du voyage pour assurer une mise en sécurité (électricité, fuite d'eau) : après accord préalable de l'astreinte administrative CU, intervention activée par l'astreinte Pôle Gens du Voyage (sauf cas exceptionnels) *.

Modalités d'organisation :

Astreinte d'exploitation sur 1 semaine y compris week-end et jours fériés - 1 agent

Emplois concernés :

Cadres C Astreinte obligatoire

Moyens :

Téléphone portable

Véhicule de service

*Procédure spécifique « interventions astreintes sur les aires permanentes Gens du Voyage »

Direction des Bâtiments - Service Ateliers Techniques

Cas de recours :

Interventions à la demande de l'astreinte technique de décision Ville de Caen ou astreinte administrative CU, pour fournir et récupérer les clés des bâtiments destinées aux agents appelés pour intervenir.

Modalités d'organisation :

Astreinte d'exploitation sur 1 semaine y compris week-end et jours fériés - 1 agent

Emplois concernés :

Cadres C

Astreinte basée sur le volontariat - validation des candidatures par le DGSA

Moyens :

Téléphone portable - Véhicule de service

Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public (DMEEP) - Service Régie Voirie Centre**Cas de recours :**

Interventions en fonction de la météo pour des opérations de salage et déneigement des routes pour la période du 15 novembre au 15 mars.

Modalités d'organisation :

Astreinte de décision (prise de décision)

Astreinte d'exploitation organisée par le cadre d'astreinte hivernale selon les prévisions météorologiques et qui décide de mettre en astreinte le nombre d'agents qu'il juge nécessaire (entre 2 et 11 agents). A partir du moment où 2 saleuses sont mises en œuvre, la mise en astreinte d'un mécanicien est souhaitée. Cette décision est prise la veille avant 17 heures pour la nuit suivante ou le vendredi avant 17 heures pour le week-end suivant.

Emplois concernés :

Cadres A et B

Cadres C des directions VOIRIE, DEVPB, DCPD et EVENEMENTIEL

Astreinte basée sur le volontariat

Validation candidatures validée par le chef de service Régie Voirie Centre

Moyens :

Véhicule de service

Direction des Bâtiments - Service Ateliers Techniques - Cellule traitement de l'eau**Cas de recours :**

Interventions à la demande des gestionnaires des piscines pour des dysfonctionnements et interventions programmées pour effectuer les analyses des eaux des bassins.

Interventions à la demande de l'astreinte administrative CU pour chauffage, traitement de l'eau petite plomberie, électricité spécifique aux piscines et à la patinoire.

Intervention suite à alarme via la GTB.

Modalités d'organisation :

Astreinte d'exploitation sur 1 semaine y compris week-end et jours fériés - 1 agent

Emplois concernés :

Cadres B et C

Astreinte obligatoire

Moyens :

Téléphone portable

Véhicule de service

**Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public (DMEEP)
Service Zone Nord****Cas de recours :**

Interventions pour le traitement des échouages d'algues ou encore d'animaux marins morts ou vivants et tout autre incident mettant en cause la sécurité et/ou la propreté des 4 plages du littoral. Durant la période du 1^{er} juillet au 30 août de chaque année.

Modalités d'organisation :

Astreinte de décision : définir les interventions d'urgence en matière d'entretien ou de sécurité des plages.

Astreinte d'exploitation : intervention à la demande de l'astreinte de décision

Ces astreintes sont joignables 24h/24 week-end et jours fériés.

Emplois concernés :

Cadres A et B pour l'astreinte de décision

Cadres C pour l'astreinte d'exploitation sur la base du volontariat.

Moyens :

Téléphone portable

Véhicule de service

Direction de la maintenance et l'exploitation de l'espace public (DMEEP) – Service Régie voirie centre :

Clés voirie – domaine public (site de la cotonnière)

Cas de recours :

Interventions à la demande de l'astreinte technique de décision de la Ville de Caen pour ouverture du site de la Cotonnière en cas de besoin.

Modalités d'organisation :

Astreinte d'exploitation sur une semaine y compris le week-end et jours fériés – 1 agent

Emplois concernés :

Cadres C

Moyens :

Véhicule de service

Direction de la maintenance et de l'exploitation de l'espace public (DMEEP) service régie voirie centre :**Cas de recours :**

Interventions en fonction de la météo pour des opérations de salage et déneigement des routes pour la période du 15 novembre au 15 mars.

Modalités d'organisation :

Astreinte de décision (prise de décision)

Astreinte d'exploitation organisée par le cadre d'astreinte hivernale selon les prévisions météorologiques et qui décide de mettre en astreinte le nombre d'agents qu'il juge nécessaire (entre 2 et 11 agents). A partir du moment où 2 sapeurs sont mises en œuvre, la mise en astreinte d'un mécanicien est souhaitée. Cette décision est prise la veille avant 17 heures pour la nuit suivante ou le vendredi avant 17 heures pour le week-end suivant.

Emplois concernés :

Cadres A et B

Cadres C des directions VOIRIE, DEVPB, DCPD et EVENEMENTIEL

Astreinte basée sur le volontariat

Validation des candidatures approuvée par le chef de service Régie Voirie Centre

Moyens :

Véhicule de service

Direction de la collecte des déchets, de la propreté urbaine et du parc matériel (DCPP) - Service collecte des déchets ménagers et assimilés - Pôle Déchèteries

Cas de recours :

Interventions à la demande des agents présents dans les déchèteries pour gérer :

- des problèmes techniques (enlèvement des bennes ou de transport et stockage vers les exutoires, incendie de benne...)
- l'absence imprévue d'un ou deux agents qui peuvent empêcher l'ouverture d'une déchèterie ou impacter la sécurité des agents.

Modalités d'organisation :

Astreinte de décision fonctionnant uniquement le week-end

Astreinte assurée par 1 agent

Emplois concernés :

Cadres A – B - C

- le responsable du service collecte des déchets ménagers,
- le responsable du pôle déchèteries,
- le coordinateur des déchèteries secteur 1 : HERMANVILLE SUR MER, OUISTREHAM, COLOMBELLES, BRETTEVILLE SUR ODON.
- le coordinateur des déchèteries secteur 2 : FLEURY SUR ORNE, MOUEN, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE.

Moyens :

Téléphone portable

Véhicule de service

Direction du Cycle de l'Eau (DCE)

Cas de recours :

Décide en premier examen et exécute les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident mettant en danger la continuité du service public, la sécurité publique, la salubrité publique ou celles des ouvrages publics.

Modalités d'organisation :

Astreinte d'exploitation sur 1 semaine y compris week-end et jours fériés

Astreinte assurée par 1 agent (mardi au mardi)

Emplois concernés :

Cadres A et B

Astreinte basée sur le volontariat

Moyens :

Téléphone portable

Tablette – guide astreinte – plan d'intervention (inondations) – véhicule de service (pioche, cônes de sécurité, lampe torche, EPI)

Direction du Cycle de l'Eau (DCE)

Cas de recours :

Interventions à la demande de l'astreinte d'exploitation en cas de problème grave ou dépassant sa compétence.

Modalités d'organisation :

Astreinte de décision joignable 24h/24 sur 1 semaine y compris week-end et jours fériés
Astreinte assurée par 1 agent (mardi au mardi)

Emplois concernés :

Cadres A : directeurs, chefs de service, chefs de pôles
Astreinte basée sur le volontariat

Moyens :

Téléphone portable professionnel

Direction des Transports**Cas de recours :**

Interventions à la demande de KEOLIS pour des problématiques réseau.

Modalités d'organisation :

Astreinte de sécurité sur 1 semaine y compris WE et jours fériés (lundi au lundi)
1 agent

Emplois concernés :

Cadres A, B, C
Astreinte sur la base du volontariat

Moyens :

Téléphone portable professionnel ou personnel (transfert ligne)

Direction Santé Risques Salubrité - Service Fourrière animale de Verson**Cas de recours :**

Animaux dangereux ou trouvés errant sur la voie publique : interventions suite appel des particuliers, maires de la CU ou services de la Ville de Caen/CU/CCAS

Modalités d'organisation :

Astreinte de sécurité sur 1 semaine y compris week-end et jours fériés (mardi au mardi)
1 agent

Emplois concernés :

Agents capteurs de la fourrière
Astreinte obligatoire

Moyens :

Téléphone portable
Véhicule de service

Direction des Sports - Service Equipements sportifs et Sport de haut niveau**Cas de recours :**

Interventions à la demande des gardiens des installations sportives Ville et CU pour des raisons de planning, techniques et autres.

Modalités d'organisation :

Astreinte d'exploitation obligatoire sur 1 semaine (lundi au lundi), à partir de 17h les jours de la semaine et toute la journée les week-end.
1 agent

Emplois concernés :

Cadres C responsables des installations sportives

Astreinte obligatoire

Moyens :

Téléphone professionnel

DEFINIT les modalités de rémunération ou de compensation de la façon suivante :

INDEMNITE ASTREINTES	FILIERE TECHNIQUE			AUTRES FILIERES	
	EXPLOITATION	SECURITE	DECISION	INDEMNISATION	COMPENSATION
SEMAINE COMPLETE	159,20€	149,48€	121€	149,48€	1,5 jour
WEEK-END	116,20€	109,28€	76€	109,28€	1 jour
DU LUNDI MATIN AU VENDREDI SOIR	NON PREVU			45€	0,5 jour
NUIT	10,75€	10,05€	10€	10,05€	2 heures
SAMEDI	37,40€	34,85€	25€	34,85€	0,5 jour
DIMANCHE	46,55€	43,38€	34,85€	43,38€	0,5 jour

INDEMNITE INTERVENTIONS	AGENTS C et B	FILIERE TECHNIQUE		AUTRES FILIERES	
		Indemnisation (agents non éligibles aux IHTS)	Compensation	Indemnisation (agents non éligibles aux IHTS)	Compensation
JOUR DE SEMAINE	PAIEMENT SOUS FORME D'IHTS OU RECUPERATION	16€ par heure	-	16€ par heure	110% du temps d'intervention
NUITS EN SEMAINE (entre 22h et 7h)		22€ par heure	150% du temps d'intervention	24€ par heure	125% du temps d'intervention
SAMEDI		22€ par heure	125% du temps d'intervention	20€ par heure	110% du temps d'intervention
DIMANCHE OU JOUR FERIE		22€ par heure	200% du temps d'intervention	32€ par heure	125% du temps d'intervention

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Interventions de Michel PATARD-LEGENDRE demandant si ce travail a été vu avec les élus communaux afin d'avoir une certaine homogénéisation sur le montant des astreintes. Réponse de Philippe JOUIN.

Demande de Lionel MARIE d'avoir les avis, débats et propositions du CST. Il souhaite aussi l'avis des communes sur ce sujet. Réponse de Philippe JOUIN et compléments d'informations de Patrick LECAPLAIN sur les astreintes voiries. Retour d'expérience de Fabrice DEROO.

Unanimité – 2 abstentions (messieurs Damien DE WINTER et Lionel MARIE).

N°C-2023-05-11/03 : TABLEAU EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{ER} JUILLET 2023

Selon l'article Article L313-1 CGFP : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. ».

Le tableau des emplois permanents arrêté au 1^{er} juin 2023 a été adopté lors de la séance du conseil communautaire du 23 mars 2023 et a connu des modifications.

Il vous est proposé de le modifier notamment au regard du bon fonctionnement des services, des changements d'organisation, des commissions administratives paritaires et des réussites aux concours.

Le tableau des emplois permanents annexé présente par filière et catégorie les emplois budgétaires anciens et nouveaux pourvus et en équivalent temps plein. Il est arrêté à la date du 30 juin 2023 sur la base des modifications intervenues du 31 janvier 2023 au 30 juin 2023.

1. Création d'emploi

Suite aux réorganisations : la création d'un emploi est nécessaire

N° emploi	Direction concernée	Intitulé emploi	Cat	Cadre d'emplois	Grades	Quotité emploi créé	Date de création
2289	Urbanisme	Instructeur en droit des sols	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe	35/35	A la date de la délibération

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Dans le cadre d'un contrat d'un an, sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : (2)

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

2. Suppressions d'emplois

Suite aux réorganisations : la suppression de deux emplois est nécessaire

N° emploi	Direction concernée	Intitulé emploi	Cat	Cadre d'emplois	Grades	Quotité emploi créé	Date de suppression
729	Finances	Chargé d'études financières et fiscales	B	Rédacteur	Rédacteur principal	35/35	A la date de la délibération
1084	Finances	Chargé de suivi des régies	B	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	35/36	A la date de la délibération

3. Transformations d'emplois

Des transformations d'emplois s'avèrent nécessaires au regard des besoins de l'organisation, de la mobilisation des compétences détenues en interne et des recrutements :

- o 3 emplois nécessitent d'être transformés :

Direction concernée	N° emploi	Ancien cadre d'emplois et ancien grade	Nouveau cadre d'emplois et nouveau grade
Systèmes d'information	857	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise
	2084	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	
DCPP	561	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Ingénieur

VU l'article Article L313-1 CGFP,

VU la loi 2010-1563 portant Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010,

VU l'avis de la commission « Administration générale, finances et ressources humaines » en date du 3 mai 2023,

VU la délibération N° C-2023-03-23-17 du 23 mars 2023 relative au tableau des emplois permanents au 1^{er} juin 2023,

VU l'avis du comité social territorial du 30 mars 2023 et les précédents,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents de la communauté urbaine Caen la mer, au regard des événements relatifs à la gestion des ressources humaines intervenus depuis le 1^{er} janvier 2023, pour prendre en compte les modifications liées aux transferts de compétences, au bon fonctionnement des services, aux changements d'organisation, aux commissions administratives paritaires et aux réussites aux concours.

DIT qu'il sera possible, en l'absence de fonctionnaire, de pourvoir les emplois accessibles par voie de concours ainsi créés ou transformés, par des agents contractuels de droit public soit au titre de l'article Article L332-14, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, soit au titre de l'article L332-8 CGFP.

DIT que le traitement des agents contractuels ainsi recrutés sera calculé par référence à l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois de l'emploi occupé assorti de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibération du conseil communautaire.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi établi au 1^{er} juillet 2023 et annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/04 : CONTRATS DE PROJET DIRECTION MEEP ET DCPP

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis le 29 février 2020, le contrat de projet est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce nouveau contrat a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes,

qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Dans ce cadre, deux directions de la Direction Générale Adjointe Espaces Publics, Patrimoine, Mobilité Durables souhaitent la création de ce type de contrat. La Direction Collecte des Déchets, Propreté Urbaine et Parc matériel souhaite en effet créer deux contrats de projet et la Direction Maintenance et Exploitation de l'Espace Public veut en créer un.

Pour la Direction Collecte des Déchets, Propreté Urbaine et Parc matériel il s'agit ici de prévoir les moyens humains non permanents nécessaires au projet de déploiement de la redevance spéciale auprès des utilisateurs non ménagers (entreprises, administrations, commerçants, artisans et associations) du service de collecte et de traitement des déchets déployé par Caen la mer.

En effet, afin de répondre aux enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux et économiques liés à l'exercice de la compétence Gestion des déchets, le conseil communautaire a adopté en 2021 un schéma directeur de la collecte des déchets ménagers et assimilés devant conduire à des changements significatifs pour les usagers à horizon 2026. L'un des axes forts de ce schéma repose sur le déploiement progressif de la redevance spéciale qui répond notamment à l'objectif de redéfinition des limites du service public pour les usagers non ménagers.

Entre 2018 et 2021, des études préalables ont conduit Caen la mer à instituer en 2022 le principe de la redevance spéciale (RS) pour financer l'enlèvement et le traitement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais des professionnels, conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Le principe de base de la RS repose sur la contractualisation entre les professionnels concernés et la collectivité afin de fixer les conditions techniques et financières des prestations réalisées.

Seuls les professionnels utilisateurs à partir de 3081L de déchets (tous les flux collectés confondus) sont concernés par ce financement complémentaire de la TEOM, soit 2000 adresses. Au préalable, une rencontre individuelle est prévue afin de dresser un relevé exhaustif et nominatif des futurs redevables. La progressivité de cette phase d'enquête a été retenue avec un lancement effectif en 2027.

Dans ce cadre, il est proposé de créer :

- 2 emplois non permanents d'assistant de gestion de la redevance spéciale à temps complet par référence au cadre d'emploi des techniciens ou rédacteurs territoriaux pour une durée de 45 mois à compter de la date de délibération, soit le 11 mai 2023.

Les candidats devront justifier d'un intérêt pour le domaine de l'environnement et notamment des déchets et de capacités de pédagogie.

Ces agents, affecté à Direction Collecte des déchets Propreté urbaine et Parc matériel auront pour principales missions :

- La gestion administrative et comptable de la RS (contractualisation, traitement des données, facturation),
- La gestion technique de la RS (enquête sur le terrain, diagnostic déchets, paramétrage du logiciel),
- L'accompagnement des professionnels (information, conseil, sensibilisation à la réduction des déchets).

Le traitement sera calculé, en fonction des candidats retenus soit par référence aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux, soit à celui des rédacteurs territoriaux pour chacun des postes, assortie de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibérations du conseil communautaire.

La Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public (DMEEP) dispose quant à elle d'un budget de 120 millions d'euros pour exercer les missions suivantes :

- Expertise technique et règlementaire en matière de sécurité routière et modes doux,
- Maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération) de projets d'aménagement d'espace public,
- Suivi des marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services nécessaires aux projets confiés,
- Maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien de voirie et de projets d'aménagement d'espace public,
- Préparation et animation des réunions publiques liées aux projets du service,
- Préparation et participation aux réunions dans le cadre des budgets participatifs et mise en œuvre des projets,
- Gestion et entretien du patrimoine routier,
- Programmation pluriannuelle des travaux sur le secteur de Caen,
- Coordination de travaux avec les concessionnaires.

La DMEEP assume également une part importante du suivi et du développement du programme cyclable communautaire. Il s'agit d'un sujet majeur et complexe, très attendu par les administrés, nécessitant une forte expertise et aux enjeux financiers considérables. Caen la mer a en effet voté un budget de 24 millions d'euros, dont 6 millions pour le territoire de la zone Centre pour cette thématique s'inscrivant dans la politique volontariste de déplacements doux défendue par la collectivité.

Les méthodes d'élaboration de ces projets nécessitent un échange très important avec les publics concernés par les travaux, conduisant donc à de nouvelles démarches de projets, plus interactives mais aussi plus longues et complexes, le tout dans un contexte général de travaux importants à coordonner (TRAM, RCU, tous travaux de concessionnaires)

Dans ce contexte, il est nécessaire de recruter un agent, chargé spécifiquement du suivi et du développement du programme cyclable communautaire. Compte-tenu de l'étendue du territoire à couvrir et des qualités techniques et organisationnelles attendues pour mener à bien cette opération d'envergure, il est proposé de recruter un technicien pour une durée de trois ans dans le cadre d'un contrat de projet. Il permettra ainsi de répondre aux objectifs fixés par les élus dans la durée du mandat.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de créer un emploi non permanent à temps complet de chargé du suivi et du développement du programme cyclable communautaire par référence au cadre d'emploi des techniciens territoriaux pour une durée de trois ans à compter de la date de délibération, soit le 11 mai 2023.

Les candidats devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau 5 (BTS travaux public ou DUT génie civil ou équivalent) ou d'une expérience professionnelle significative en matière de voirie. Le chargé du suivi et du développement du programme cyclable communautaire, affecté à la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public, service Programmation, Coordination et Suivi opérationnel des travaux, aura pour missions d'assurer :

- La maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération) de projets d'aménagement d'espace public ;
- La maîtrise d'œuvre des chantiers d'entretien et d'aménagement d'espace public ;
- Et la gestion des budgets d'investissements liés aux opérations confiées ainsi que le montage et le suivi des marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services nécessaires aux projets confiés.

Le traitement sera calculé par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, assortie de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibérations du conseil municipal.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984

modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » en date du 3 mai 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECLARE, compte tenu du projet de déploiement de la redevance spéciale et du programme cyclable communautaire, de créer trois emplois non permanents à temps complet : deux emplois d'assistants de gestion de la redevance spéciale par référence au cadre d'emploi des techniciens ou des rédacteurs territoriaux pour une durée de 45 mois et un chargé du suivi du développement du programme cyclable communautaire par référence au cadre d'emploi des techniciens pour une durée de trois ans, à compter du 11 mai 2023.

DECIDE de fixer, le traitement des candidats retenus, par référence aux cadre d'emplois indiqués ci-dessus, assortie de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibérations du conseil communautaire.

ADOpte le tableau des effectifs non permanent de contrat de projet ainsi établi au 1^{er} février 2023 et annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Majorité absolue - 1 contre (Monsieur Gilles DÉTERVILLE).

N°C-2023-05-11/05 : GROUPE D'ACTION LOCAL PÊCHE ET AQUACULTURE (GALPA) - DÉSIGNATIONS

En février 2022, suite à un processus de concertation auquel la communauté urbaine de Caen la mer a pris part, le Département du Calvados a déposé sa candidature au portage d'un Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture (GALPA) sur le littoral du Calvados pour la période de programmation 2023-2027.

Le DLAL FEAMPA (développement local mené par les acteurs locaux - Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) repose pour la période de programmation 2022-2027 sur la priorité suivante : « permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communes côtières ».

Quatre thématiques ont été pré-fléchées par la région Normandie et devront être présentes au sein de la stratégie de développement local :

- L'excellence des produits normands de la pêche et de l'aquaculture ; l'attractivité et la diversification des métiers ;
- L'attractivité touristique orientée vers les cultures marines et la biodiversité ; faciliter l'économie circulaire et la gestion des déchets.

Le périmètre du GALPA s'étend sur 84 communes dont 60 % de communes côtières comptant 147 345 habitants.

Caen la mer s'est positionnée pour être membre du futur comité de sélection du programme si le Département venait à être retenu par la Région Normandie. La confirmation que la collectivité a été sélectionnée pour porter ce nouveau GALPA a été annoncée en octobre 2022. Une enveloppe de 450 000 € de crédits européens a ainsi été attribuée pour la région Normandie pour les 5 années à venir.

Compte tenu des éléments précités, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la communauté urbaine de Caen la mer, en veillant à respecter le principe de parité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 3 mai 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

SOLLICITE l'adhésion en tant que membre du comité de sélection du GALPA de la communauté urbaine Caen la mer auprès du département du Calvados.

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants Caen la mer au sein du comité de sélection du GALPA.

DÉSIGNE dans le respect de la parité, pour siéger au sein du comité de sélection du GALPA :

- M. Romain BAIL en tant que représentant titulaire,
- M. Dominique GOUTTE en tant que représentant suppléant,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/06 : SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (SMLCI) - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT

En application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la communauté urbaine Caen la mer est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Cette compétence GEMAPI se décline en plusieurs missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Caen la mer a transféré une partie de la compétence GEMAPI « défense contre les inondations

par débordement de cours d'eau » au syndicat mixte de lutte contre les inondations. Le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et de son bassin versant, constitué de la communauté urbaine Caen la mer et du conseil départemental du Calvados, a ainsi pour objet :

- de procéder aux études nécessaires et de réaliser les travaux hydrauliques et les ouvrages de protection permettant de réduire le risque d'inondation de l'Orne et de ses affluents et de débordement du canal dans le département du Calvados, contribuant ainsi à la sécurité des biens et des personnes ; sont exclues les opérations de secours ou d'indemnisation qui restent hors de la compétence du syndicat mixte,
- d'en assurer la cohérence et la coordination sur l'ensemble du bassin.

Pour ce faire, les maîtrises d'ouvrages sont assurées, en tant que besoin, en fonction des décisions du comité syndical, directement ou par voie de délégation.

Le syndicat pourra participer, par fonds de concours, à des travaux, études ou opérations dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par une collectivité publique ou par l'État.

Le comité syndical est constitué ainsi de 24 délégués :

- Le département du Calvados : 12 délégués
- La communauté urbaine Caen la mer : 12 délégués

Par délibération C-2020-10-01/34 du 1^{er} octobre 2020, le conseil communautaire a désigné les représentants suivants :

- Mme Clémentine LE MARREC
- M. Jean-Pierre ISABEL
- Mme Julie CALBERG-ELLEN
- M. Morgan TAILLEBOSQ
- M. Christian DELBRUEL
- Mme Nadine LEFEVRE-PROKOP
- M. Cédric CASSIGNEUL
- M. Pascal HOORELBEKE
- Mme Ghislaine RIBALTA
- M. Patrick LEDOUX
- M. Serge RICCI
- M. Romain BAIL

Monsieur Cédric CASSIGNEUL ayant démissionné de son mandat de conseiller municipal à Démouville, il convient de désigner un remplaçant.

VU le CGCT, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants et L.2121-21,

VU les statuts du syndicat mixte de lutte contre les inondations, et notamment l'article 6,

VU l'avis de la commission « administration générale, ressources humaines et finances » du 3 mai,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation.

DÉCIDE de désigner pour représenter la communauté urbaine au sein du syndicat mixte de lutte contre les inondations :

- M. Jean-Marie GUILLEMIN

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/07 : SDEC ENERGIE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SDEC Energie,

VU la délibération C-2020-07-16/62 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 désignant les représentants de Caen la mer au sein du SDEC,

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Cédric CASSIGNEUL de son mandat de conseiller municipal à Démouville, il convient de désigner un remplaçant,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 3 mai 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation.

DÉCIDE de désigner pour représenter la communauté urbaine au sein du SDEC en remplacement de monsieur Cédric CASSIGNEUL :

- Monsieur Sylvain HUREL

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/08 : SA HLM "LES FOYERS NORMANDS" - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la gouvernance des SA d'HLM,

VU la délibération C-2020-07-16/49 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 désignant les représentants de Caen la mer au sein des 5 SA HLM dans lesquelles la communauté urbaine est actionnaire,

CONSIDÉRANT la démission de madame Élodie CAPLIER de son rôle de représentante de la communauté urbaine Caen la mer en sa qualité d'actionnaire de la SA HLM « Les Foyers Normands », il convient de désigner un remplaçant,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 3 mai 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation,

DÉSIGNE, pour représenter la communauté urbaine au sein de la SA HLM « Les Foyers Normands » en remplacement de madame Élodie CAPLIER :

- Monsieur Damien DE WINTER

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/09 : LOUVIGNY - RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - ARRÊT ET BILAN DE LA CONCERTATION

Le contexte

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal de Louvigny a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2016.

Il a connu les évolutions suivantes :

- Modification simplifiée N°1 approuvée le 28 mars 2019
- Modification N°1 approuvée le 30 janvier 2020

Les communes de Bretteville-sur-Odon, Eterville et Louvigny ont pour projet la réalisation d'un complexe de glisse urbaine comprenant un pumtrack, un skatepark, et des jeux pour enfants. L'aménagement serait localisé à Louvigny, sur du foncier communal facilement accessible pour les habitants des trois communes.

Une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Louvigny ne portant pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est nécessaire afin de permettre l'implantation de ce projet.

La procédure de révision "allégée" n°1 a été prescrite par le conseil communautaire de Caen la mer le 17 novembre 2022. Une telle procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme doit être menée lorsque l'objet de cette révision est de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD.

Les motifs de la révision allégée

Le projet de glisse urbaine est prévu d'être implanté en zone naturelle « N », au sein d'un ensemble naturel identifié au Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Sa réalisation nécessite d'apporter les évolutions suivantes au document d'urbanisme de la commune :

- Identifier au sein de la zone « N » un sous-secteur « Na » dédié aux « aménagements sportifs et de loisirs » comme il en existe déjà ailleurs sur le territoire communal
- Réduire la zone de protection du patrimoine naturel identifié au titre de l'article L.151-23 du code l'urbanisme

Cette procédure sera également l'occasion d'apporter quelques modifications et mises à jour du Plan Local d'Urbanisme (règlement écrit, règlement graphique, annexes...) qui permettront notamment de faciliter la mise en œuvre certains projets d'aménagement :

- Permettre l'implantation d'un bâtiment dédié à l'accueil d'activités économiques en zone UE (modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et modification du règlement écrit en matière de stationnement)
- Permettre la réalisation d'une voie verte au sein de la zone naturelle le long de la route de Feniton
- Mettre à jour des éléments de patrimoine bâti identifiés au titre des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme en supprimant les références au Plan de Prévention des Risques inondations abrogé et en intégrant celles liées au Plan de Prévention Multirisques de la Basse Vallée de l'Orne.
- Ajouter le Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques sur le règlement graphique n°2

Rappel des modalités de concertation précisées dans la délibération de prescription

Le conseil communautaire par délibération en date du 17 novembre 2022 a défini les modalités de concertation suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la commune de Louvigny et de Caen la mer et dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition d'un dossier qui sera complété au fur et à mesure des études et d'un registre de recueil des observations de la population au siège de la communauté urbaine et en mairie de Louvigny.
- Création d'une rubrique « révision allégée n°1 » sur le site internet de la commune et de Caen la mer, pour consultation du projet de révision, avec adresse mail associée pour l'expression des habitants sur le projet.

Bilan de la concertation

Il convient de bien distinguer la phase de concertation de celle de l'enquête publique. En effet la concertation se déroule en amont tout au long de l'élaboration du projet, avant que celui-ci ne soit arrêté, alors que l'enquête publique a pour objet de soumettre ce projet aux observations du public après l'arrêt en conseil communautaire.

Cette concertation a lieu durant toute la phase d'étude du projet, depuis sa prescription jusqu'à ce qu'il soit arrêté par le conseil communautaire. Elle a pour objet de recueillir les questions, les préoccupations, les observations des habitants afin de nourrir la réflexion préalable à la définition du projet.

Cette phase de concertation a pris les formes suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la commune de Louvigny et de Caen la mer et dans un journal local diffusé dans le département,

Un avis (ci-dessous) a été publié dans le journal Ouest France du 30 novembre 2022.

« Par délibération en date du 17 novembre 2022, le conseil communautaire de Caen la mer a prescrit la révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Louvigny. La délibération définit les modalités de concertation. La phase de concertation est ouverte jusqu'à l'arrêt du projet par le conseil communautaire. Cette délibération est affichée en mairie de Louvigny et au siège de la communauté urbaine Caen la mer.

Le dossier, qui sera complété au fur et à mesure des études et un registre de recueil des observations de la population sont mis à disposition en mairie et à la communauté urbaine. Il est également mis en ligne sur le site de la commune de Louvigny et une adresse mail dédiée est ouverte dans le cadre de cette concertation : plu.louviny.ra1@caenlamer.fr »

Les sites internet des deux collectivités ont relayé cette information et ont publié la délibération de prescription ainsi que le rapport de présentation de la révision allégée « provisoire » afin de faciliter la compréhension de cette procédure.

- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure et d'un registre de recueil des observations de la population au siège de la communauté urbaine et en mairie.

Un dossier comportant la délibération de prescription, le rapport de présentation « provisoire » et un registre papier a été mis à disposition des habitants au siège de la communauté urbaine de Caen la mer ainsi qu'à la mairie de Louvigny jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les deux registres sont restés vierges, la population ne s'est pas exprimée sur cette procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme par cette voie de concertation.

- Création d'une rubrique « révision allégée n°1 » sur le site de la commune de Louvigny et de Caen la mer, pour consultation du projet, avec adresse mail associée pour l'expression des habitants sur le projet.

Le site internet de Caen la mer et celui de la commune de Louvigny ont mis en ligne une rubrique spécifique dédiée à la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Louvigny. Ces pages précisait le lancement de la procédure et les moyens offerts à la population pour s'exprimer. Il était notamment rappelé la présence d'un registre papier au siège de Caen la mer et à la mairie de Louvigny ainsi qu'une participation possible par voie dématérialisée via l'adresse mail dédiée plu.louviny.ra1@caenlamer.fr

L'adresse mail a été utilisée par une seule personne qui souhaitait qu'on lui transmette le dossier de révision allégée.

Au vue de la faible participation du public, une actualité a été publiée sur le Citykomi de la commune de Louvigny et un flyer a été inséré dans le journal municipal du mois de mars 2023.

L'actualité Citykomi avait pour but :

- De rappeler que le Plan Local d'Urbanisme de Louvigny faisait l'objet d'une révision allégée
- De rappeler qu'un registre d'observation était à disposition de la population
- De renvoyer vers la rubrique dédiée à la procédure sur le site internet de Louvigny pour obtenir plus d'information

Le flyer inséré dans le journal municipal avait pour objectif :

- De rappeler que le Plan Local d'Urbanisme de Louvigny faisait l'objet d'une révision allégée
- De lister les objets de cette procédure
- De rappeler qu'un registre d'observation était à disposition de la population

La délibération de prescription du 17 novembre 2022 a également défini les modalités de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) qui feront l'objet d'une réunion d'examen conjoint ainsi que les obligations d'affichage et de publicité. La délibération de prescription a été affichée à la mairie de Louvigny ainsi qu'au siège de la communauté urbaine pendant 1 mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34, R.153-3 relatifs à la procédure de révision dite « allégée » et L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation avec le public,

VU la délibération en date du 17 novembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire de Caen la mer a prescrit la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Louvigny et a défini les objectifs de cette procédure, ainsi que les modalités de concertation préalable avec le public,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Louvigny version modification n°1 aujourd'hui en vigueur,

VU la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions fixées par la communauté urbaine,

VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus,

VU l'avis de la commission « Aménagement et Urbanisme Règlementaire » du 5 mai 2023,

CONSIDERANT que le projet de révision « allégée » n°1 fera l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées avant le lancement de l'enquête publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

TIRE le bilan de la concertation relative à la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Louvigny.

ARRETE le projet de révision "allégée" n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Louvigny.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures règlementaires de publicité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/10 : SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE - MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

Les éléments de contexte

La commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 9 octobre 2006.

Il a connu les évolutions suivantes :

- Modification n°1 approuvée le 8 juillet 2013 par le conseil municipal,
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 3 février 2014 par le conseil municipal,
- Déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvées le 6 juillet 2015 par le conseil municipal,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 23 mai 2019 par le conseil communautaire.

Objets de la modification

Cette deuxième modification est engagée pour :

- Permettre l'extension d'un cabinet médical et d'une pharmacie rue de Rosel,
- Déplacer le terrain de sports qui jouxte la crèche pour l'implanter à côté de l'espace Ardena, et permettre la création d'un habitat partagé pour sénior sur le site ainsi libéré,
- Modifier la hauteur autorisée pour les clôtures des quartiers d'habitat.

La concertation

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture d'enquête publique ou de mise à disposition du dossier auprès du public et de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Avis des Personnes Publiques Associées et organisme associés

La notification aux Personnes Publiques Associées a été faite le 5 décembre 2022, fixant la date limite de réception des avis au 31 janvier 2023.

Six avis et observations des personnes publiques associées, ont été transmis à la Communauté Urbaine et ont pu être présentés à la population lors de l'enquête publique :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (Courrier en date du 7 décembre 2022),
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Caen Normandie (Courrier en date du 15 décembre 2022 : avis favorable),
- Comité régional de conchyliculture (Courrier en date du 19 décembre 2022 : avis favorable),
- Chambre d'agriculture du Calvados (Courrier en date du 9 janvier 2023 : avis favorable),
- Conseil Départemental du Calvados (Courrier en date du 9 janvier 2023 : avis favorable),
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Observations transmises par mail le 5 janvier 2023),

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) s'est prononcée après examen au cas par cas. Elle a estimé par avis en date du 27 octobre 2022 qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale.

L'enquête publique

La communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique.

Elle s'est déroulée du lundi 6 février 2023 au mercredi 8 mars 2023 conformément au contenu de l'arrêté du Président n°A2023-003 en date du 24 janvier 2023.

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le jeudi 19 janvier 2023,
- Un second avis paru le jeudi 9 février 2023.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté urbaine Caen la mer. Ils ont été accessibles en version numérique par la mise à disposition du public d'un ordinateur (les horaires et adresses ont été précisés dans l'arrêté de mise

en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et sur celui de communauté urbaine Caen la mer. Un registre dématérialisé a été créé pour recueillir les avis et remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Madame Véronique MATHIEU, commissaire enquêteur, a été désignée par le Tribunal Administratif de Caen. Elle a tenu trois permanences en mairie de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe qui était le siège de l'enquête.

Cette enquête a permis de recueillir quatre observations du public (trois observations sur le registre papier en mairie et une observation sur le registre dématérialisé). A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer le 15 mars 2023 en main propre. Les réponses du maître d'ouvrage ont pu être portées à sa connaissance le 24 mars 2023.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 29 mars 2023. L'avis du commissaire enquêteur est favorable assorti de la recommandation suivante : « que le rapport de présentation soumis à l'enquête publique soit modifié en page 5, paragraphe « Enjeux et projet » dans ce sens : « la commune souhaite.... Afin de diversifier son offre d'hébergements ».

Dans ce cadre, une adaptation a été apportée au dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation. Cette adaptation présentée ci-après.

Les modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur (article L. 153-43 du code de l'urbanisme).

Ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique : ce qui est le cas en l'occurrence.

L'évolution qu'il est envisagé d'apporter lors de l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme par la Communauté Urbaine de Caen la mer est présentée ci-dessous :

- Le rapport de présentation précisait page 5, dans le paragraphe intitulé « enjeux et projets », concernant le déplacement du terrain de sports et la création d'un habitat partagé « *la commune souhaite... afin de diversifier son offre de logements* ». Or le règlement écrit de la zone UE interdit les logements mais autorise les hébergements. Afin d'éviter toute ambiguïté, le terme « logements » est remplacé par le terme « hébergements » à la page 5 du rapport de présentation.

Cette modification ne modifie pas l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public. Elle est même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire de Caen la mer d'approuver le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe intégrant cette modification.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.521 1-57,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

VU l'arrêté n°A-2023-003 en date du 24 janvier 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.

VU les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, favorable avec une recommandation sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe en date du 9 mai 2023 en vue de son approbation par le conseil communautaire de Caen la mer,

VU l'avis favorable de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 5 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il est envisagé d'apporter une modification au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que cette modification ne modifie pas l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

CONSIDERANT donc que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé par le conseil communautaire de Caen la mer, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire de Caen la mer après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la modification qu'il est envisagé d'apporter au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.

APROUVE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/11 : BOURGUÉBUS - MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

Les éléments de contexte

La commune de Bourguébus dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 7 février 2008. Il a été modifié à plusieurs reprises :

- Modification n°1 approuvée le 16 janvier 2012 par le conseil municipal
- Modification n°2 approuvée le 10 mars 2014 par le conseil municipal,
- Modification n°3 approuvée le 10 septembre 2014 par le conseil municipal,

Objets de la modification

Cette procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Cœur de Bourg
- La mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat de Caen la Mer
- La correction d'une erreur matérielle
- La mise à jour des emplacements réservés
- L'adaptation du règlement écrit
- La mise en place d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- L'ajustement du règlement graphique et écrit pour permettre la mise en œuvre de l'extension de l'école de musique.

La concertation

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture d'enquête publique ou de mise à disposition du dossier auprès du public et de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Avis des Personnes Publiques Associées et organisme associés

La notification aux Personnes Publiques Associées a été faite le 5 décembre 2022, fixant la date limite de réception des avis au 15 janvier 2023.

Sept avis et observations des personnes publiques associées, ont été transmis à la Communauté Urbaine et ont pu être présentés à la population lors de l'enquête publique :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (Courrier en date du 7 décembre 2022)
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Caen Normandie (Courrier en date du 15 décembre 2022 : avis favorable)
- Comité régional de conchyliculture (Courrier en date du 19 décembre 2022 : avis favorable)
- Chambre d'agriculture du Calvados (Courrier en date du 9 janvier 2023 : avis favorable)
- Conseil Départemental du Calvados (Courrier en date du 16 janvier 2023 : avis favorable)
- Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole (Courrier en date du 23 janvier 2023 : avis favorable)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Observations transmises par mail le 13 janvier 2023)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) s'est prononcée après examen au cas par cas. Elle a estimé par avis en date du 24 novembre 2022 qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale.

Les modifications du projet modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme qui en découlent sont présentées ci-après faisant état des adaptations du dossier soumis à approbation.

L'enquête publique

La communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique.

Elle s'est déroulée du lundi 6 février 2023 au vendredi 10 mars 2023 conformément au contenu de l'arrêté du Président n°A2023-002 en date du 24 janvier 2023.

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le jeudi 19 janvier 2023,
- Un second avis paru le jeudi 9 février 2023.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté Urbaine Caen la mer. Ils ont été accessibles en version numérique par la mise à disposition du public d'un ordinateur (les horaires et adresses ont été précisés dans l'arrêté de mise en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et sur celui de communauté Urbaine Caen la mer. Un registre dématérialisé a été créé pour recueillir les avis et remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Madame Françoise CHEVALIER, commissaire enquêteur, a été désignée par le Tribunal Administratif de Caen. Elle a tenu trois permanences en mairie de Bourguébus qui était le siège de l'enquête.

Aucune observation n'a été formulée par le public. Les deux registres papier sont restés vierges et il n'y a eu aucune observation sur l'adresse courriel ouverte ni sur le registre dématérialisé.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer le 17 mars 2023 en main propre. Les réponses du maître d'ouvrage ont pu être portées à sa connaissance le 24 mars 2023.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 4 avril 2023. L'avis du commissaire enquêteur est favorable avec deux recommandations :

- Rectifier les documents soumis à l'approbation pour prendre en compte les précisions, modifications, et engagements indiqués dans le mémoire en réponse,
- Mettre en œuvre la concertation avec le conseil départemental du calvados lors de la réalisation de travaux à proximité de son domaine.

Dans ce cadre, des adaptations ont été apportées au dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation. Ces adaptations sont présentées ci-après.

Les modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur (article L. 153-43 du code de l'urbanisme).

Ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique : ce qui est le cas en l'occurrence.

Les évolutions qu'il est envisagé d'apporter lors de l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme par la communauté Urbaine de Caen la mer sont présentées de manière détaillées et regroupées ci-dessous :

La notice de présentation

- Modification apportée au paragraphe concernant la justification de la procédure en précisant que celui-ci est issu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme.
- Le libellé de l'article 13 des zones U et AU (P35 de la notice de présentation) se réfère aux places de stationnement alors que le texte traite des plantations. Il s'agit d'une erreur de rédaction qui sera corrigée. Le libellé fera désormais référence aux plantations et non au stationnement.
- La référence à l'article L152-2 du code de l'urbanisme sera ajouté à la suite du paragraphe traitant de la mise en place d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG).

Le règlement écrit :

- Modification des articles 1AU13 et U13 concernant le nombre d'arbres à planter. Il sera désormais précisé que les parcelles recevant de l'habitat seront plantées à raison d'un arbre par tranche entamée de 500m² de parcelle. Pour les parcelles recevant d'autres occupations, elles seront plantées à raison d'un arbre par tranche entamée de 300m² de parcelle.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- La surface totale et la surface des trois sites seront ajoutées.
- Le phasage suivant sera ajouté : Phase n°1 : Ancienne mairie (court terme), phase n°2 : Ferme Esnault (moyen terme), phase n°3 : Ferme Hastain (long terme).
- Le nombre minimal de logements par site et sur la totalité de l'OAP sera ajouté.
- Sur le schéma, le tracé des cheminements doux sera complété de la façon suivante : ajout d'un linéaire de cheminement doux interne entre la rue Julien Fâché au nord et la rue de l'union au sud, et ajout du cheminement doux existant le long de la RD89.

Aucune de ces modifications ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire de Caen la mer d'approuver le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourguébus intégrant l'ensemble des modifications et les compléments proposés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

VU l'arrêté n°A-2023-002 en date du 24 janvier 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bourguébus,

VU les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur : favorable avec deux recommandations sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme remis le 4 avril 2023,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Bourguébus en date du 13 avril 2023 en vue de son approbation par le conseil communautaire de Caen la mer,

VU l'avis favorable de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 5 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il est envisagé d'apporter des modifications au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte :

- des avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,
- du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

CONSIDERANT donc que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bourguébus, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé par le conseil communautaire de Caen la mer, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire de Caen la mer après en avoir délibéré,

PREND ACTE des modifications qu'il est envisagé d'apporter au projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourguébus.

APROUVE la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourguébus, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/12 : CONSERVATOIRE & ORCHESTRE DE CAEN - DÉTERMINATION DES TARIFS DE DROITS D'ENTRÉE 2023-2024, DES TARIFS DE LOCATION DES AUDITORIUMS, DES TARIFS DE VENTES D'ESPACES PUBLICITAIRES DANS LA BROCHURE ANNUELLE, DES TARIFS DE VENTE DE CONCERTS PRODUITS PAR LA STRUCTURE, DES TARIFS DE LOCATION D'INSTRUMENTS ET D'ACCESSOIRES AUX ORGANISMES AINSI QUE L'AUTORISATION DE LA VENTE DE PRODUITS LIÉS À LA SAISON.

Le Conservatoire & Orchestre de Caen réunit au sein d'une même structure l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et la diffusion à travers une saison de concerts professionnels. La mutualisation des locaux et des compétences des équipes administrative, artistique et technique a donné naissance à une configuration unique en Europe, au service d'un projet culturel ambitieux.

Elle permet notamment :

- D'offrir au public de Caen la mer et de la région, voire un public national pour le festival Aspects, un lieu riche de vie musicale et culturelle,
- D'intégrer la saison de concerts au cœur de l'enseignement en démultipliant pour les élèves les occasions de découverte des répertoires et d'échanges avec les artistes,
- De concilier harmonieusement, pour les artistes, les métiers de musicien enseignant, musicien d'orchestre, chambriste ou soliste.

Il convient de déterminer les différentes tarifications pour cette saison 2023-24.

1- Tarifs de droits d'entrée - saison 2023-24

Pour la saison 2023-24, il est proposé une simplification des tarifs unitaires par concert ainsi que des réductions consenties lors d'achat de places en groupe ou nombre.

Les opérations promotionnelles et de parrainage déjà en place pour attirer un nouveau public ainsi que les avantages tarifaires à destination des abonnés du Théâtre de Caen et des élèves du Conservatoire sont reconduits.

2- Tarifs de location des auditoriums

L'Auditorium Jean-Pierre Dautel est proposé à la location pour des organisateurs de spectacles privés, des structures associatives de la région, des institutions et associations à vocation pédagogique, ainsi que pour des organisateurs de colloques ou conférences.

En fonction de la fiche technique fournie par le bénéficiaire, la structure met à disposition :

- 1 à 3 techniciens (dans la limite des possibilités liées aux plannings du pôle régie),
- Les agents d'accueil du public (contrôle aux portes, placement, vestiaire),
- Le personnel de billetterie (si prestation incluse dans la location),
- Le personnel de service pour l'entretien de la salle et parties communes,
- Les fluides,
- Les équipements techniques disponibles (sonorisation, éclairage, piano, tapis de danse et système de panneautage).

Le bénéficiaire conserve la charge des personnels, prestations et équipements supplémentaires ou spécifiques.

Le petit auditorium, du fait de sa jauge réduite (120 places) et de son utilisation intensive pour les activités pédagogiques du Conservatoire & Orchestre de Caen est peu loué (1 à 2 fois par an).

Il est proposé une augmentation de 3% de la grille tarifaire pour les locations de salles.

3- Tarifs de vente d'espaces publicitaires dans la brochure annuelle de La Saison du Conservatoire & Orchestre de Caen

La brochure de saison n'est plus considérée comme un support commercial pour les entreprises. Les insertions ne sont également plus proposées aux mécènes dans le cadre des contreparties dont ils pourraient bénéficier dans le cadre de leur contribution. Ainsi, il est proposé de supprimer cette grille tarifaire, désormais sans objet.

4- Tarifs de vente des concerts produits par Le Conservatoire & Orchestre de Caen

Il est proposé de reconduire une grille de prix de cession de concerts produits par le Conservatoire & Orchestre de Caen et proposé en diffusion à des lieux partenaires (scènes nationales de la région, salles et théâtres municipaux, etc.).

A cet effet, le prix de vente est calculé en fonction du nombre d'artistes présents sur le plateau, des frais d'approche occasionnés par la prestation auxquels se rajoute un coût de production déléguée proportionnel.

5- Location d'instruments et accessoires aux organismes

L'établissement est régulièrement amené à prêter ou louer des instruments ou des accessoires à des structures culturelles partenaires. Il est proposé une augmentation de 3% sur l'ensemble de la tarification qui auparavant était intégrée à la délibération relative aux tarifs d'inscription au conservatoire.

6- Vente de produits liés à la saison

Il est proposé une reconduction de la grille tarifaire.

VU l'avis de la commission « Culture et sport » du 4 mai 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE pour l'année 2023-24 les grilles de tarifs de droit d'entrée, les offres promotionnelles, les formules d'adhésion et d'abonnement, les modalités d'annulation et remboursement, les tarifs de location des auditoriums, les tarifs de vente d'espaces publicitaires dans la brochure annuelle de La Saison du Conservatoire & Orchestre de Caen, les tarifs de vente de concerts produits par le Conservatoire & Orchestre de Caen, les tarifs de location d'instruments ou d'accessoires ainsi que la vente de produits liés à la saison,

1- Tarifs de droits d'entrée - saison 2023-24

Bénéficiaires de réductions et exonérations :

Réduction abonnés, partenaires et groupes (-4€ sur le prix individuel)	<ul style="list-style-type: none">- Groupes constitués à partir de 6 personnes- Abonnés de La Saison- Abonnés du Théâtre de Caen- Groupes d'usagers des centres CAF et centres agréés CAF constitués et accompagnés par les structures.
------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Tarif réduit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi - Bénéficiaires des minima sociaux suivants (et leur accompagnateur lorsque la situation le nécessite) : Revenu de Solidarité Active - RSA, Allocation de solidarité spécifique - ASS, Allocation aux Adultes Handicapés - AAH, Allocation Supplémentaire d'Invalidité – ASI, Allocation de solidarité pour les Personnes Âgées – ASPA, Prime Transitoire de Solidarité – PTS, Allocation Temporaire d'Attente – ATA, Allocation Veuvage – AV, Allocation Demandeurs d'Asile – ADA - Personnes en situation de handicap avec un taux d'invalidité de 80% et plus (et leur accompagnateur lorsque la situation le nécessite) - Détenteur du Pass éducation
<p>Exonérations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elus communautaires : bureau et commission culture, liste établie par l'autorité territoriale. - Personnels actifs de l'établissement, liste établie par le service. - Anciens personnels de l'établissement, liste établie par le service (dans la limite de 12 places). - Invités des musiciens de l'établissement se produisant dans le concert (1 place par musicien) - Invités des « artistes invités » de La Saison (dans la limite de 15 places). - Presse et journalistes (dans la limite de 20 places). - Enveloppe d'invitations du directeur servant à assurer le développement de La Saison et la promotion de l'établissement (dans la limite de 50 places) - Mécènes de l'établissement et leurs invités, dans le cadre des contreparties encadrées par une convention - Enfant participant à l'Orchestre Démon Caen la Mer et son accompagnateur (2 places par enfant) - Personnel intervenant dans le cadre du dispositif de l'Orchestre Démon Caen la Mer - Elèves de l'établissement participant à l'avant-concert ou à l'avant-scène de chaque concert (1 place par élève) - Utilisation d'une contremarque du dispositif « parrainage » - Elèves assistant aux concerts dans le cadre de leur programme pédagogique (sur proposition de l'équipe de direction).

Nota Bene : Les réductions ou exonérations sont accordées sur présentation d'un justificatif de situation.

Grille de tarifs - Droits d'entrée :

Les catégories correspondent aux différents types de tarifs qui pourront être appliqués aux concerts de la saison, à l'exception des mini-concerts qui font l'objet d'un tarif unique.

RAPPEL TARIFS SAISON 2022/23

CATEGORIE	normal			abonné		
	C	B	A	C	B	A
Plein	21	18	15	17	13	10
CE & Groupe	19	15	12	14	11	8
Réduit	12	10	8	10	7	6
Jeunes	6			6		

Nombre de tarifs 13 tarifs

PROPOSITION TARIFS SAISON 2023/24

CATEGORIE	achat à l'unité			achat en nombre (abonné, partenaire ou groupes) -4€		
	C	B	A	C	B	A
Plein	22	19	15	18	15	11
Réduit	13		10	9		6
Jeunes	6					

Nombre de tarifs 6 + réduction de 4 € si achat en nombre

PROPOSITION

Tarifification spéciale pour les concerts organisés en coréalisation avec le théâtre de Caen

CATEGORIE	achat à l'unité		achat en nombre	
	C bis concert du 22 mars 2024	A bis concerts des 16, 17 et 18 avril 2024	C bis concert du 22 mars 2024	A bis concerts des 16, 17 et 18 avril 2024
Plein	26	14	22	9
Réduit	13	9	13	6
Jeunes	6	6	6	6

PROPOSITION AUTRES TARIFS

Désignation	Tarifs 2022-23 (euros)	Proposition 2023-24 (euros)
MINI-CONCERTS Tarif unique	3	3
CATEGORIE Z Tarif unique		0
RECITAL DU COEUR Majoration du prix du billet acheté (participation solidaire) Cette majoration ne concerne pas les abonnés « Intégrale ».	+ 3 (par billet acheté)	Pas de supplément au prix du billet mais remise d'un bulletin de contribution par l'association le soir- même, mise à disposition d'une urne

		est possibilité de don en ligne
Tarif « parrainage » 1. Majoration du prix d'un abonnement pour le retrait d'une contremarque à offrir et utilisable sur toutes les catégories tarifaires (1 place maximum par abonnement) et hors mini-concerts 2. Prix unitaire d'une contremarque utilisable sur toutes les catégories tarifaires et hors mini-concerts, proposées à des associations caritatives. Pour la saison 2023-24, les structures identifiées sont Habitat & Humanisme.	6	6
Moins de 26 ans & élèves de la structure Tarif unique	6	6

Nota Bene : Les réductions sont accordées sur présentation d'un justificatif.

Opérations promotionnelles :

Des opérations promotionnelles spéciales peuvent être ponctuellement mises œuvre par la direction du Conservatoire & Orchestre de Caen dans un objectif d'accroissement et d'élargissement des publics.

"Achetez une place, venez à deux"	"une place achetée, une place offerte" Bénéficiaires de l'offre : élèves de l'établissement et / ou ensemble de la clientèle. Conditions de mise en œuvre : - la fréquentation attendue pour un concert est très faible (répertoire difficile, date peu favorable, etc.) - le répertoire ou la distribution du concert justifient un effort particulier en direction des élèves de l'établissement
Opération Portes ouvertes	Bénéficiaires de l'offre : usagers d'associations ou d'organismes à vocation sociale, éducative et/ou pédagogique (dans la limite de 100 places) Conditions de mise en œuvre : Opération de remplissage : - la fréquentation attendue pour un concert est très faible (répertoire difficile, date peu favorable, etc.) - le répertoire ou la distribution du concert justifient un effort particulier en direction de nouveaux publics

Formules d'adhésion et d'abonnement :

Chaque adhésion ou abonnement est personnel et incessible.

L'intégrale « Maestro »	Accès à tous les concerts de la saison pour 199 €. Cette formule permet de choisir sa place ou moment de la souscription. Ce tarif est unique.
-------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'intégrale « Tutti »	Accès à tous les concerts de la saison pour 130 €. Ce tarif est unique.
Passage de l'intégrale « Tutti » à l'intégrale « Maestro » en cours de saison	69€ à régler par l'abonné. Paiement unique. Pas de dégressivité.
Option « partage »	30€ à régler par la personne souscrivant un abonnement intégrale. Permet de partager ses places d'abonné intégrale (exception au principe « chaque abonnement est personnel et incessible »). Option non disponible avec l'intégrale élèves.
L'intégrale élèves du Conservatoire & Orchestre de Caen	Cette offre est réservée aux élèves de l'établissement Pour 30 € payables au moment de l'inscription au Conservatoire & Orchestre de Caen ou à l'ouverture des abonnements, les élèves peuvent accéder à tous les concerts de La Saison.
L'abonnement libre	Tarif abonné à partir de 5 concerts choisis librement dans la programmation. Donne droit au tarif abonné pour tout concert supplémentaire.
Pass [aspects]	Accès à tous les concerts du festival [aspects] pour 40 euros au tarif plein, 30 euros au tarif CE et groupes, 25 euros au tarif réduit.
Pass Noël	Accès à 3 concerts choisis librement dans la programmation pour tout achat effectué entre le 15 novembre et le 31 décembre pour un tarif de 30€
Pass découverte	3 concerts « découverte », grand public, dans la saison pour 25€

Nota Bene : L'accès au concert des détenteurs des trois formules « intégrale » est garanti dans la limite des places disponibles. Dans le cas d'un concert complet, l'établissement pourra proposer dans le Pass [aspects] en remplacement, un concert à venir de la Saison du même tarif.

Annulation et remboursements :

Le remboursement est possible dans le cas de l'annulation ou de la modification de la date, de l'horaire, du lieu, de la distribution et/ou du programme d'un concert.

Pour le cas des abonnements « Intégrale », le remboursement intervient au prorata du nombre de concerts annulés rapporté au nombre de concerts compris dans la saison.

Ce remboursement se fait par virement bancaire, à la demande du client qui peut également y renoncer. Dans ce dernier cas, ce geste est considéré comme un don en soutien aux activités de l'établissement ; le client recevra alors un reçu fiscal lui permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

2- Tarifs de location des auditoriums

AUDITORIUM JEAN-PIERRE DAUTEL	Tarifs 2022-23 (euros)	Proposition 2023-24 (euros)
Secteur économique. Par journée d'occupation (pas de ½ journée applicable)	5 500 €	5 665 €
Secteur associatif régional. Par journée d'occupation (pas de ½ journée applicable)	4 000 €	4 120 €
Tarif Réduit : Participation obligatoire aux frais de fonctionnement / en semaine, dimanche, et jours fériés. Par journée d'occupation (pas de ½	2 000 €	2 060 €

journée applicable)		
Séance d'enregistrement, répétitions non ouvertes au public – par journée d'occupation – pour 12h d'occupation maximum par journée	300 €	310 €
Billetterie	1,50 € par billet émis	Tarif normal : 1,55 € par billet émis
		Tarif exceptionnel (sur décision motivée de la direction) : 0€ par billet émis

PETIT AUDITORIUM	Tarifs 2022-23 (euros)	Proposition 2023-24 (euros)
Secteur économique Par journée d'occupation (pas de ½ journée applicable)	800 €	825 €
Secteur associatif régional Par journée d'occupation (pas de ½ journée applicable)	550 €	565 €
billetterie	1,50 € par billet émis	Tarif normal : 1,55 € par billet émis
		Tarif exceptionnel (sur décision motivée de la direction) : 0€ par billet émis

Sur décision motivée de la direction, les auditoriums peuvent être gracieusement mis à disposition d'organismes partenaires dans le cadre d'échanges de visibilité entre les parties visant à promouvoir les activités de la structure.

3- Tarifs de vente d'espaces publicitaires dans la brochure annuelle du Conservatoire & Orchestre de Caen

Achat d'espaces publicitaires dans la brochure annuelle de saison	Tarifs 2022-23 (euros)	Proposition 2023-24 (euros)
Pleine page (quadrichromie)	1 000 €	Non concerné
Demi-page (quadrichromie)	500 €	Non concerné
Quart de page (quadrichromie)	250 €	Non concerné

4- Prix de vente de concerts

Le montant de la cession est calculé en fonction du nombre d'artistes présents sur le plateau et avec une participation au budget de répétition en fonction des possibilités financière de l'organisateur :

Concert vendus en cession	Tarifs 2022-23 (euros)	Proposition 2023-24 (euros)
Secteur économique. Par artiste sur le plateau.	880 €	880 €
Secteur associatif régional. Par artiste sur le plateau.	440 €	440 €
Tarif Réduit : Par artiste sur le plateau.	125 €	125 €
Remboursement des frais d'hébergement et de déplacement de l'équipe artistique et technique	au réel, sur présentation des justificatifs.	au réel, sur présentation des justificatifs.

Remboursement des frais de repas de l'équipe artistique et technique	Sur la base du montant minimal fixé par la convention collective des entreprises artistiques et culturelles.	Sur la base du montant maximal fixé par l'URSSAF.
----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

5- Location d'instruments et accessoires aux organismes

	Tarifs 2022-23 (euros)	Proposition 2023-24 (euro)
Toute structure ou association sollicitant une location dans le cadre d'une audition ou d'un concert jusqu'à 4 jours par instrument	47€	48€
Toute structure ou association sollicitant une location dans le cadre d'un stage pédagogique		
Par semaine pour tout instrument sauf petite percussion et contrebasson	72€	74€
Par semaine pour petite percussion	47€	48€
Par semaine pour le contrebasson	118€	122€
Accessoire danse par tranche de 4 jours	17 €	18 €

Toute semaine ou période commencée est due et non remboursable.

Le transport et l'assurance des instruments sont à la charge de l'emprunteur qui devra également supporter l'accord et/ou la révision de l'instrument lors de son retour au Conservatoire & Orchestre de Caen, par l'accordeur ou le luthier désigné par l'établissement.

Le nettoyage des accessoires de danse est à la charge de l'emprunteur qui devra le justifier sur présentation d'une facture acquittée. En l'absence de justificatif, le Conservatoire & Orchestre de Caen fera assurer le nettoyage aux frais du locataire.

Sur décision de la direction, les instruments et accessoires peuvent être mis à disposition d'organismes partenaires à titre gratuit en échange de diffusion de supports de communication du Conservatoire & Orchestre de Caen par l'organisme.

6- Vente de produits liés à la saison

Le prix de vente du disque « l'Eve Future » (enregistré en février 2021 à l'Auditorium Jean-Pierre Dautel – Conservatoire & Orchestre de Caen, édité chez Klarthe Records) est fixé à 10.00€.

DIT que les tarifs seront applicables à la date exécutoire de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut

être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/13 : ASSAINISSEMENT - APPROBATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES ET PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Contexte et enjeux des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce les compétences d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire.

S'inscrivant dans le cadre de ses compétences, la communauté urbaine Caen la mer a procédé à l'établissement de zonages réglementaires d'assainissement des eaux usées et pluviales de son territoire en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (...):

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Outre l'enjeu réglementaire, l'établissement des zonages d'assainissement vise également à répondre aux enjeux suivants :

- D'aménagement du territoire, en s'assurant de l'adéquation entre le développement urbain et la gestion des eaux usées et pluviales, dans des conditions financières satisfaisantes et dans le respect des écosystèmes aquatiques et environnementaux (préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité).
- Financier, en réponse aux conditions d'éligibilité à l'obtention des aides à taux plein de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), pour ce qui concerne notamment les travaux de création, d'extension, de réhabilitation et de mise en séparatif de réseaux d'assainissement réalisés dans le cadre du 11^{ème} programme d'intervention de l'AESN (2019-2024).

Présentation du projet des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales

Le projet des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales a été élaboré sur la base d'une

étude ayant permis d'établir :

- L'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer,
- La proposition de solutions techniques et économiques adaptées aux enjeux locaux et à la collecte, au transport, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées et pluviales.
- Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et son règlement : ce zonage distingue les zones qui relèvent de l'assainissement collectif de celles qui relèvent de l'assainissement non collectif. Elaboré en lien avec les documents d'urbanisme communaux, il est le fruit d'une analyse de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, selon plusieurs critères, à savoir : environnementaux, techniques et financiers. A noter que le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés ni de leur conformité ; il ne détermine pas non plus le caractère constructible ou non d'un terrain.
- Le projet de zonage des eaux pluviales et son règlement : ce zonage vise à atténuer la pression de l'urbanisation grandissante sur les infrastructures existantes et les milieux naturels, en limitant voire en compensant la création de surfaces imperméabilisées et en restaurant le cycle naturel de l'eau par une approche intégrée des eaux pluviales. Elaboré sur la base du fonctionnement hydraulique actuel et de la mise en exergue des insuffisances existantes, le projet de zonage pluvial définit une stratégie de maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation. Son volet quantitatif prescrit une réglementation proportionnée en fonction du risque d'inondation en milieu urbain en aval et adaptée aux enjeux du territoire. Son volet qualitatif prescrit une réglementation complémentaire proportionnée en fonction du risque de pollution aval par les eaux pluviales et adaptée à la sensibilité des milieux naturels récepteurs.

Prenant en compte le fonctionnement actuel des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales ainsi que les perspectives de développement urbain, le projet de zonages s'inscrit dans une démarche de préservation de l'environnement en permettant de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales adaptés à la préservation de la qualité des milieux naturels récepteurs.

Ainsi, et en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, il a fait l'objet d'une évaluation environnementale transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie.

Par ailleurs, ce projet de zonages a été, dans sa version provisoire avant le lancement de l'enquête publique, approuvé par le conseil communautaire de Caen la mer du 30 juin 2022.

Par la suite, il a fait l'objet d'une enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 5 décembre 2022 à 09h00 au mercredi 4 janvier 2023 à 17h00, en application de l'arrêté N°A-2022-077 du Président de la communauté urbaine Caen la mer.

A l'issue de cette consultation et des réponses apportées par Caen la mer aux observations déposées par le public, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de zonage des eaux pluviales et usées de la communauté urbaine Caen la mer, *sous réserve que les secteurs faisant l'objet de litiges sur le raccordement au réseau des eaux usées fassent l'objet d'une ré-étude approfondie avant la promulgation de l'arrêté de zonage, quitte à surseoir à statuer sur ces secteurs lorsque les installations individuelles sont déclarées conformes.*

Les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ont été repris et modifiés pour tenir compte des résultats et conclusions de l'enquête publique.

En réponse à la réserve du commissaire enquêteur, les secteurs ayant fait l'objet de litiges sur le raccordement au réseau d'eaux usées ont été reconsidérés en tenant compte des observations apportées par le public. Pour ces cas particuliers, les suggestions de solutions techniques apportées par le public apparaissent en faveur des solutions d'assainissement prévues par le zonage et confortent donc les conclusions du zonage d'assainissement des eaux usées. Dans tous les cas, il

convient de rappeler que pour les secteurs voués à être desservis par l'assainissement collectif, la solution technique sera définitivement précisée par la maîtrise d'œuvre chargée de concevoir et suivre les travaux d'assainissement, après réalisation d'investigations complémentaires destinées à définir l'ensemble des contraintes du projet (techniques, financières, réglementaires, topographiques, géotechniques, etc...).

Le dossier des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales est constitué des documents suivants :

- **Zonage eaux usées :**
 - Une notice explicative du zonage, jointe en annexe de la présente délibération ;
 - Les cartes de zonage permettant de définir le mode d'assainissement pour chacune des zones construites ou à urbaniser du territoire, et dont la carte d'ensemble de la collectivité est jointe en annexe de la présente délibération.

- **Zonage eaux pluviales :**
 - Une notice explicative du zonage, jointe en annexe de la présente délibération ;
 - Le rapport des dispositions et prescriptions du zonage et ses annexes ;
 - Les cartes de zonage permettant de définir les prescriptions en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, et dont les cartes d'ensemble de la collectivité sont jointes en annexe de la présente délibération.

- **Documents supports annexes :**
 - L'état des lieux et diagnostic de la situation actuelle et ses annexes ;
 - L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées :
 - Rapport méthodologique et ses annexes ;
 - Rapport d'études technico-économiques des secteurs et projets d'urbanisme et ses annexes.
 - Les notes de calculs du zonage eaux pluviales ;
 - L'évaluation environnementale des zonages eaux usées et pluviales :
 - Décision de la MRAe Normandie de soumission des zonages à évaluation environnementale ;
 - Rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
 - Avis de la MRAe Normandie et compléments en réponse à l'avis de la MRAe Normandie.

VU le Code Général des Collectivités territoriale et notamment l'article L2224-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

VU l'avis n° 2022-4414 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe) rendu le 15 juin 2022 sur le rapport d'évaluation environnementale et sur le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté urbaine Caen la mer en application de l'article R122-21 du Code de l'Environnement, et le mémoire en réponse produit par la Communauté urbaine Caen la mer et versé au dossier,

VU la délibération n°C-2022-06-30/16 du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer du 30 juin 2022 approuvant le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la Communauté urbaine Caen la mer et actant le lancement de l'enquête publique,

VU l'arrêté n°A-2022-077 du président de la communauté urbaine Caen la mer du 18 octobre 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la Communauté urbaine Caen la mer,

VU le rapport d'enquête et ses pièces jointes, ainsi que les conclusions et avis favorable du

commissaire enquêteur, datés du 30 janvier 2023 et annexés à la présente délibération,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'eau et GEMAPI » du 30 mars 2023,

VU les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales établis sur le territoire de la Communauté urbaine de Caen la mer,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la Communauté urbaine Caen la mer.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°C-2023-05-11/14 : PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT D'AFFERMAGE D'EXPLOITATION DU SERVICE DE PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR PUBLIQUE PRODUITE PAR LA CHAUFFERIE GAZ OU EN PROVENANCE DE L'UNITÉ DE VALORISATION ENERGÉTIQUE DES DÉCHETS DE COLOMBELLES (UVE) ENTRE LA SEMMERET SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE POUR LA MAÎTRISE ET LA RÉCUPÉRATION DE L'ENERGIE THERMIQUE) ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER - AVENANT N° 8

La Ville d'Hérouville-Saint-Clair a affermé l'exploitation de son service de production, transport et distribution de chaleur publique produite par la chaufferie gaz ou en provenance de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets de Colombelles (UVE). Le contrat d'affermage entre la Ville d'Hérouville-Saint-Clair et la SEMMERET (Société d'Economie Mixte pour la Maîtrise Et la Récupération de l'Energie Thermique) a été signé le 15 juillet 2008 pour une durée de 15 ans à compter du 1er octobre 2008 et a été modifié par plusieurs avenants.

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains, s'est substituée à la Ville d'Hérouville-Saint-Clair.

L'échéance du contrat d'affermage interviendra le 30 septembre 2023. Ainsi, à compter du 1er octobre 2023, succèdera à la SEMMERET, le nouvel exploitant du réseau de chaleur dont la procédure de délégation de service public de type concessif avec constitution d'une SEMOP (Société d'Economie Mixte à OPération unique) est actuellement en cours.

Dans ce contexte et afin de donner une vision réaliste de l'état du service au moment du renouvellement de son mode de gestion, la SEMMERET et la communauté urbaine Caen la mer, respectivement délégataire et délégant, ont validé l'audit de fin de contrat d'un certain nombre d'éléments contractuels (audit technique des biens de retour, liste du personnel, etc.).

Toutefois, afin de compléter et d'actualiser ce travail, elles se sont entendues pour définir par le présent protocole de fin de contrat, les conditions et modalités précises relatives aux opérations de fin de contrat.

Il est donc proposé que la communauté urbaine Caen la mer signe le présent protocole de fin de contrat d'affermage d'exploitation du service de production, transport et distribution de chaleur publique produite par la chaufferie gaz ou en provenance de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets de Colombelles (UVE) entre la SEMMERET et la Communauté urbaine Caen la mer, qui précise les obligations de fin de contrat des deux parties.

VU le protocole de fin de contrat d'affermage d'exploitation du service de production, transport et distribution de chaleur publique produite par la chaufferie gaz ou en provenance de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets de Colombelles (UVE) entre la SEMMERET et la Communauté urbaine Caen la mer - avenant n° 8,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 5 avril 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le protocole de fin de contrat d'affermage d'exploitation du service de production, transport et distribution de chaleur publique produite par la chaufferie gaz ou en provenance de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets de Colombelles entre la SEMMERET et la communauté urbaine Caen la mer - avenant n° 8, ci-annexé.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer le protocole, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité – Messieurs Philippe MARS, Nicolas ESCACH et Laurent MATA ne prenant pas part au vote.

N°C-2023-05-11/15 : PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT D'AFFERMAGE D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE CHALEUR DEPUIS L'USINE D'INCINÉRATION DE COLOMBELLES JUSQU'AU POSTE DE LIVRAISON DE LA VILLE D'HÉROUVILLE SAINT-CLAIR, ENTRE ENGIE COFFELY ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER - AVENANT N°2

La Ville d'Hérouville-Saint-Clair a affermé l'exploitation de son service transport public de chaleur, via un réseau de récupération de chaleur (REC) depuis l'usine d'incinération de Colombelles à l'unité de gestion du chauffage urbain de la ville d'Hérouville-Saint-Clair. Le contrat d'affermage entre la Ville d'Hérouville-Saint-Clair et ENGIE COFFELY a été signé le 22 décembre 2012 pour une durée de 10 ans et 9 mois à compter du 1^{er} janvier 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains, s'est substituée à la Ville d'Hérouville-Saint-Clair.

L'échéance du contrat d'affermage interviendra le 30 septembre 2023. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2023, succèdera à ENGIE COFFELY, le nouvel exploitant du réseau de chaleur dont la procédure de délégation de service public de type concessif avec constitution d'une SEMOP est actuellement en cours.

Dans ce contexte et afin de donner une vision réaliste de l'état du service au moment du renouvellement de son mode de gestion, ENGIE COFFELY et la communauté urbaine Caen la mer respectivement délégataire et délégant, ont validé l'audit de fin de contrat d'un certain nombre

d'éléments contractuels (audit technique des biens de retour, etc.).

Toutefois, afin de compléter et d'actualiser ce travail, elles se sont entendues pour définir par le présent protocole de fin de contrat, les conditions et modalités précises relatives aux opérations de fin de contrat.

Il est donc proposé que la communauté urbaine Caen la mer signe le présent protocole de fin de contrat d'affermage d'exploitation de son service transport public de chaleur, via un réseau de récupération de chaleur (REC) de l'usine d'incinération de Colombelles jusqu'au poste de livraison, unité de gestion du chauffage urbain de la ville d'Hérouville-Saint-Clair, de l'énergie récupérée entre ENGIE COFFELY et la communauté urbaine Caen la mer, qui précise les obligations de fin de contrat des deux parties.

VU le protocole de fin de contrat d'affermage d'exploitation de son service transport public de chaleur, via un réseau de récupération de chaleur (REC) de l'usine d'incinération de Colombelles jusqu'au poste de livraison, unité de gestion du chauffage urbaine de la ville d'Hérouville-Saint-Clair, de l'énergie récupérée entre ENGIE COFFELY et la communauté urbaine Caen la mer - avenant n° 2,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 5 avril 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le protocole de fin de contrat d'affermage d'exploitation de son service transport public de chaleur, via un réseau de récupération de chaleur (REC) de l'usine d'incinération de Colombelles jusqu'au poste de livraison, unité de gestion du chauffage urbain de la ville d'Hérouville-Saint-Clair, de l'énergie récupérée entre ENGIE COFFELY et la communauté urbaine Caen la mer - avenant n° 2 (annexe 1).

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer le protocole ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-05-11/16 : APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT URBAIN, DE TRANSPORT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ET DES SERVICES DE MOBILITÉ ANNEXES DE CAEN LA MER

Par convention de délégation de service public entrée en vigueur le premier janvier 2018, Caen la mer a confié à KEOLIS l'exploitation de son réseau de transports publics urbains, du service de transport des personnes à mobilité réduite MOBISTO et des services de mobilité annexés.

Une société locale dédiée, KEOLIS Caen Mobilités, a été créée pour l'exploitation du réseau.

La convention de DSP conclue pour une durée de 6 ans a été prolongée d'un an par avenant ; elle prendra fin le 31 décembre 2024.

Ainsi, face à la nécessité d'assurer la continuité de ce service public à compter du 1^{er} janvier 2025 et compte tenu des délais de la procédure, il appartient au conseil communautaire de Caen la mer de se prononcer aujourd'hui sur le principe de la délégation de service public d'une durée de

6 ans en application des articles L.1121- 1 et L.1121-3 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

En particulier, l'article L.1411-4 dispose que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation après avoir recueilli l'avis de la CCSPL et au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire. Le délégataire se verra ainsi confier l'exploitation des services de tramway, des services de transport à la demande et des services d'autobus qu'il assurera directement, ou qu'il pourra sous-traiter en partie à d'autres transporteurs, du service de transport pour les personnes à mobilité réduite, des services à la mobilité complémentaires à l'offre de transport. Il se verra également confier l'exploitation de la nouvelle ligne de tramway ainsi que les opérations de préparation de cette exploitation, en particulier en termes d'embauches et de formations.

Le conseil communautaire est invité à prendre connaissance du rapport considéré, annexé à la présente, qui présente :

- Le contexte ;
- Les motivations du recours à la délégation de service public ;
- Le rappel de la procédure ;
- La présentation des prestations à assurer par le délégataire ;
- Les informations communiquées aux candidats ;
- La présentation de l'offre ;
- Les critères d'appréciation des propositions.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 1224-1 du code de travail, en cas de changement de délégataire, le nouveau délégataire aura obligation de reprendre le personnel affecté à l'exploitation à la fin de la concession en vigueur.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la délibération suivante.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19, L.1413-1, L.5711-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-3, L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14,

VU l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 30 mars 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission consultative des services publics locaux en date du 11 avril 2023 ;

VU l'avis rendu par la commission « Mobilité » en date du 4 mai 2023 ;

VU le rapport de présentation annexé au présent exposé présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public de transport urbain, de transport des personnes à mobilité réduite et de services de mobilité pour les années 2025 à 2030 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de l'exploitation du service de transport urbain, de transport des personnes à mobilité réduite et des services de mobilité annexes dans le cadre d'une délégation de service public pour une durée envisagée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe à la présente délibération.

APPROUVE le lancement de la procédure correspondante telle que définie aux articles L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14 du Code de la commande publique, ainsi qu'aux articles L.1411-1

à L.1411-19 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de tous les actes relatifs à la procédure susmentionnée ainsi qu'à engager la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes conformément à l'article L 1411- 1 du Code général des collectivités territoriales et à mener le cas échéant des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Unanimité

Intervention de Rudy L'ORPHELIN sur :

- L'application mobile Twisto
- Les modèles intermédiaires comme celui de Strasbourg (SPL)
- L'ambition et le niveau d'engagement de la collectivité de Caen la mer afin de proposer une nouvelle offre et donc, augmenter le niveau de recette.
- La stagnation du nombre d'usagers.
- L'exploration sur la gratuité totale ou partielle
- Le futur type de réseaux souhaitable

Réponses conjointes de Joël BRUNEAU et de Nicolas JOYAU. Rappel des offres de gratuité sur le territoire et la contextualisation de l'EMD.

Question de Sébastien FRANÇOIS :

- Dans le cas de la DSP, est-il question de fonctionner sur le principe de l'existant sur le réseau bus en y ajoutant la possibilité du Twisto Flex ou sommes-nous dans une réflexion d'une modification de l'offre en fonction de l'usage de Twisto Flex par rapport aux lignes de bus ?

Réponse de Nicolas JOYAU sur l'utilisation du Twisto Flex

Intervention de Damien DE WINTER sur les chiffres de la gratuité des transports :

- Combien de personnes ça concerne ?
- Demande la réflexion de la gratuité partielle pour au moins les 18 ans, voire les moins de 25 ans afin de pousser les jeunes à prendre les transports en commun et en faire une habitude.

Réponse de Nicolas JOYAU

Intervention d'Aurélien GUIDI sur :

- Le prix de la mobilité pour les étudiants au vu du contexte actuel d'inflation.
- Il évoque le droit à la mobilité pour tous et toutes.
- La mobilité des apprentis

Réponse de Joël BRUNEAU.

Intervention de Rudy L'ORPHELIN : sur la tarification. Il est nécessaire de faire en sorte que les dépenses liées à la mobilité individuelle des ménages soient transférées à de la mobilité collective.

N°C-2023-05-11/17 : CULTURE ET SPORTS - CENTRE AQUA-LUDIQUÉ SIRENA (CARPIQUET) - DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat de concession de service public du Centre aqualudique SIRENA de Caen la mer situé sur la commune de Carpiquet arrivant à échéance au 30 juin 2024, il y a lieu de préparer, dès

maintenant, le choix du futur mode de gestion de cet équipement.

Il est demandé au conseil communautaire de Caen la mer de se prononcer sur le choix du mode de gestion, soit pour décider d'exploiter le service en régie, soit pour le confier à un tiers en gestion externalisée, sous forme de marché public ou de délégation de service public (DSP), aucun autre mode de gestion pertinent n'étant envisageable.

Pour rappel, cet établissement présente les caractéristiques suivantes :

- **Un espace aquatique avec :**
 - 1 bassin sportif de 25 mètres (4 lignes d'eau) ;
 - 2 toboggans de 50 et 70 mètres ;
 - 1 bassin ludique avec rivière à contre-courant, canons à eau, banquette à bulles et jeux aquatiques ;
 - 1 pataugeoire ludique avec champignon, toboggan et bulles.

- **Un espace de bien-être comprenant :**
 - 1 bassin balnéo à 30°C avec banquettes à bulles et bec de cygne ;
 - 1 hammam avec luminothérapie ;
 - Des douches sensorielles ;
 - 1 sauna scandinave extérieur ;
 - 1 spa.

Cet équipement doit s'intégrer dans le maillage territorial des piscines de Caen la mer et s'inscrire en complémentarité avec l'ensemble des autres établissements notamment en termes de :

- Service public en faveur de l'apprentissage de la natation et de lutte contre les noyades,
- Diversification de l'offre de loisirs praticable et accessible à tous, toute l'année ;
- Qualité de vie sur le territoire communautaire ;

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il incombe au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Ce document présente notamment les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public.

Ce rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération.

Il en résulte que la délégation de service public constitue le mode de gestion le mieux adapté pour cet équipement en raison des considérations suivantes :

- L'activité de gestion de cet équipement, avec une prédominance d'activités aqua-ludiques et de bien-être présente des risques commerciaux non négligeables, notamment dans le contexte de crise économique et énergétique. La DSP permet de transférer au maximum ce risque,
- Il permet de faire appel à un ou plusieurs opérateurs économiques spécialisés dans la gestion de centre aqua-ludique, domaines pour lesquels Caen la mer dispose à ce jour de compétences qui restent à consolider par rapport aux opérateurs privés, lesquels disposent par ailleurs de moyens humains et matériels mutualisés et de l'accès à des réseaux d'expertises spécifiques, non utiles à plein temps sur l'équipement mais mobilisables de façon très réactive.
- Le contrat sera construit de telle manière que Caen la mer exerce pleinement son pouvoir de contrôle afin de conserver un niveau de maîtrise satisfaisant du service public délégué.

En considération de tous ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de retenir le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du centre aqua-ludique SIRENA de Caen la mer à l'issue du contrat de concession en cours.

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du Titre II du livre premier de la troisième partie du Code de la Commande Publique, ainsi que les articles L. 1411-1 à L.1411-19 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organisent les modes de passation des délégations de service public.

Les principales orientations pour la rédaction futur contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Contrat de délégation de service public de type concessive pour l'exploitation du centre aqualudique de Carpiquet à compter du 1er juillet 2024 ;
- **Durée** : Durée limitée aux termes de l'article L.3114-7 du CCP. Elle sera fixée en fonction du niveau des prestations et des investissements demandés au concessionnaire, soit cinq années ;
- **Régime de responsabilités** : Le délégataire gèrera le service à ses risques et périls. Il sera responsable de l'exploitation, de sa performance et de sa continuité;
- **Conditions financières** : Le délégataire se rémunérera directement sur les recettes perçues auprès des usagers du service. Il bénéficiera également d'une compensation financière au titre des sujétions de service public fixées. Il s'acquittera d'une redevance annuelle en contrepartie des prérogatives confiées ;
- **Personnel** : Reprise obligatoire au regard de l'article L.1224-1 du Code du travail et des CC applicables.

Les principales obligations du futur délégataire qui seront affinées en vue de la publication du dossier de consultation des entreprises (DCE) sont les suivantes :

- Le financement et la réalisation de travaux d'investissement dans une perspective d'amélioration des performances énergétiques de l'établissement ;
- La gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des ouvrages confiés par l'autorité délégante ;
- Le maintien en conformité des équipements aux exigences du cahier des charges de la concession ;
- Le bon fonctionnement quotidien du service et en particulier la sécurité des usagers et la haute qualité de service ;
- La gestion des personnels et leur formation ;
- L'encaissement des recettes sur les usagers ;
- Le reporting périodique des conditions d'exploitation (comité de suivi, rapport annuel, etc.);
- La remise de tous les biens de retour en parfait état d'entretien à l'expiration du contrat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-4, et L.1411-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 11 avril 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 avril 2023,

VU le rapport préalable au choix du mode de gestion réalisé par le groupement d'assistance à

maîtrise d'ouvrage CALIA Conseil –Loiré-Henochsberg – MVL Conseil annexé à la présente,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 3 mai et de la commission « Culture et sports » du 4 mai 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public, pour l'exploitation du centre aquatique SIRENA de Caen la mer situé à Carpiquet.

APPROUVE les orientations et caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation figurant en annexe.

AUTORISE le président ou son représentant à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Damien DE WINTER intervient au nom du groupe politique « Caen la mer citoyenne » et annonce qu'ils voteront contre cette délibération, étant favorables à la mise en place de régies publiques, car la communauté urbaine a toutes les compétences en interne pour gérer ce type de structure.

Majorité absolue - 15 contre (Mesdames Clémentine LE MARREC, Annie ANNE, Sara ROUZIÈRE, Cécile PAIN, Béatrice HOVNANIAN et Messieurs Lionel MARIE Gilles DÉTERVILLE, Damien DE WINTER, Vincent LOUVET, Jean-Paul GAUCHARD, François JOLY, Xavier LE COUTOUR, Aurélien GUIDI, Patrick LEDOUX et Rudy L'ORPHELIN) - 1 abstention (Monsieur Sébastien FRANÇOIS)

N° C-2023-05-11/18 - Entrées gratuites au stade nautique Eugène Maës - Soirée étudiante "Nuit de l'eau 2023"

Dossier retiré de l'ordre du jour, non présenté en séance.

N°C-2023-05-11/19 : COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine,

Le président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- D-2023/022 - MODIFICATION REGIE DE RECETTES "REGIE DE RECETTES CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL" du 13 mars 2023

- D-2023/040 - Régie d'avances "STADE NAUTIQUE Actualisation du montant de l'avance autorisée du 13 mars 2023
- D-2023/042 - GEMAPI - Bassins versants de la Seulles - Projet de renaturation du cours d'eau du Vey à Caïron - Demande de subventions du 7 mars 2023
- D-2023/043 - Contrat de ligne de trésorerie avec La Banque Postale du 8 mars 2023
- D-2023/044 - Contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne du 8 mars 2023
- D-2023/045 - Inolya - Construction de 25 logements situés Route de Bretteville-sur-Laize à Ifs - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 045 754 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 8 mars 2023
- D-2023/046 - Giberville - Convention de mise à disposition des parcelles AO 6 et 7p avec la SAFER du 9 mars 2023
- D-2023/047 - Mise à disposition gracieuse de la Moyenne Salle de réunion de la Pépinière ESS - Espaces André Malraux au profit de GOOD VIBES ASSOCIATION du 9 mars 2023
- D-2023/048 - Secteur Centre - Caen - Réaménagement des espaces publics dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain du quartier du Chemin Vert du 13 mars 2023
- D-2023/049 - Caen - Secteur Centre - Réaménagement du quartier piétonnier du Vaugueux - Demande de subventions du 20 mars 2023
- D-2023/050 - Régie de recettes "FOURRIERE" Augmentation du montant de l'encaisse et ajout d'un nouveau mode de recouvrement des recettes du 11 avril 2023
- D-2023/051 - Caen - Quartier du chemin vert/Secteur Authie Nord - Désaffectation différée de la parcelle cadastrée section IO n°301 du 22 mars 2023
- D-2023/052 - Palais Fontette - Constitution de servitudes par la communauté urbaine Caen la mer au profit de la parcelle KE n°99 du 22 mars 2023
- D-2023/053 - Mise à disposition gracieuse d'espace de coworking au sein de la Pépinière ESS à Hérouville-Saint-Clair et du Forum Digital à Colombelles. du 22 mars 2023
- D-2023/054 - Droit de préemption urbain - Délégation au profit de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie pour le compte de la commune de Cuverville - 21 rue de Démouville du 22 mars 2023
- D-2023/055 - Le Sablier - Convention de mise à disposition du théâtre Jean Vilar du 22 mars 2023
- D-2023/056 - Café des Images - Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux du 29 mars 2023
- D-2023/057 - Monsieur et Madame CHAUVET contre la communauté urbaine Caen la Mer - Décision d'ester en justice du 4 avril 2023
- D-2023/058 - Mobilité - Demande de subvention pour l'aménagement d'un pôle multimodal à Caen dans le cadre du Fonds vert du 11 avril 2023
- D-2023/059 - Mobilité - Demande de subvention pour l'aménagement du périph' vélo Boulevard Dunois à Caen dans le cadre du Fonds vert du 11 avril 2023
- D-2023/060 - Procédure de transfert d'office de voies ou portions de voies privées à

CARPIQUET - Convention d'honoraires du 14 avril 2023

- D-2023/061 - Conservatoire & Orchestre de Caen - Adhésion à l'association internationale des bibliothèques musicales (AIBM) du 14 avril 2023
- D-2023/062 - Cession de voiries avec multiples propriétaires à IFS - Convention d'honoraires complémentaires du 14 avril 2023
- D-2023/063 - Demande de financement auprès du Fonds européen de développement régional Normandie 2021-2027 pour la mise en œuvre du Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique de Caen la mer (2021-2023) du 14 avril 2023
- D-2023/064 - Conclusion d'un bail dérogatoire à compter du 23 mai 2023 portant sur un bureau dépendant du bâtiment "convergence ", 12 rue Louis Lechatellier sis à Caen au profit de la société RECRUTEUR NORMAND. du 14 avril 2023
- D-2023/065 - Conclusion d'un avenant n°01 au bail dérogatoire à compter du 1er mai 2023 portant sur le bureau B1 dépendant de l'immeuble "EMERGENCE", 7 rue Alfred Kastler sis à Caen au profit de la société CetSIL. du 14 avril 2023
- D-2023/067 - Conclusion d'un contrat de prestation de services à compter du 1er mai 2023 portant sur le bureau n°29 du bâtiment "Pépinière ESS - Malraux ", 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux sis à Hérouville-Saint-Clair au profit de la société SHAREBOOKS. du 20 avril 2023
- D-2023/068 - Biéville-Beuville - Parcelles F 400-640-76 et 78 pour partie - Convention de mise à disposition avec la SAFER du 24 avril 2023
- D-2023/069 - Désaffectation d'une partie de la parcelle IK 34 située à Caen à l'angle du Boulevard Dunois et de la rue Saint-Gabriel du 24 avril 2023
- D-2023/070 - Bretteville-sur-Odon - Parcelle ZE 144 pour partie - Convention de mise à disposition - SAFER du 24 avril 2023
- D-2023/071 - Hérouville-Saint-Clair - 1 place de l'Europe - Convention de mise à disposition de deux appartements au profit de la Mission Locale du 24 avril 2023

Comptes rendus des jugements : voir tableaux annexés

Comptes rendus des marchés, avenants et bons de commande : voir tableaux annexés

Le Président de la séance



Joël BRUNEAU

Le secrétaire de séance



Monsieur Christian CHAUVOIS

Les délibérations sont consultables sur demande auprès de la Direction des Assemblées direction.assemblees@caenlamer.fr et sur le site internet de la communauté urbaine Caen la mer.

PUBLIÉ le 27 JUIN 2023

53/53